



direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL



Monsieur le Préfet
**Direction départementale des
territoires et de la mer**
Service urbanisme et connaissances des
territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR119320
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Bertry
V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le 29 SEP. 2017

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 4 août 2017 concernant la révision du PLU de la commune de Bertry, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Bertry devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000^{ème} et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique ainsi que les inventaires des SAGE et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;
- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;

- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de mettre en regard les projets d'urbanisation avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Escaut (Audrey LIEVAL, Tel : 03.27.25.64.61 - E-mail : audrey.lieval@sm-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général, Bertrand GALTIER
Par délégation, la chef de service



Méлина SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- Fiche descriptive de la commune de Bertry

Protection des captages

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

BERTRY

Carte d'identité de la commune

Code Insee	59074
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE ESCAUT
Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016	OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : CANAL DE SAINT QUENTIN DE L'ECLUSE N° 18 LESDINS AVAL A L'ESCAUT CANALISEE AU NIVEAU DE L'ECLUSE N° 5 IMUY AVAL (code européen FRAR10).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon potentiel 2027

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Fortes
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie du Cambresis.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2016-2021)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

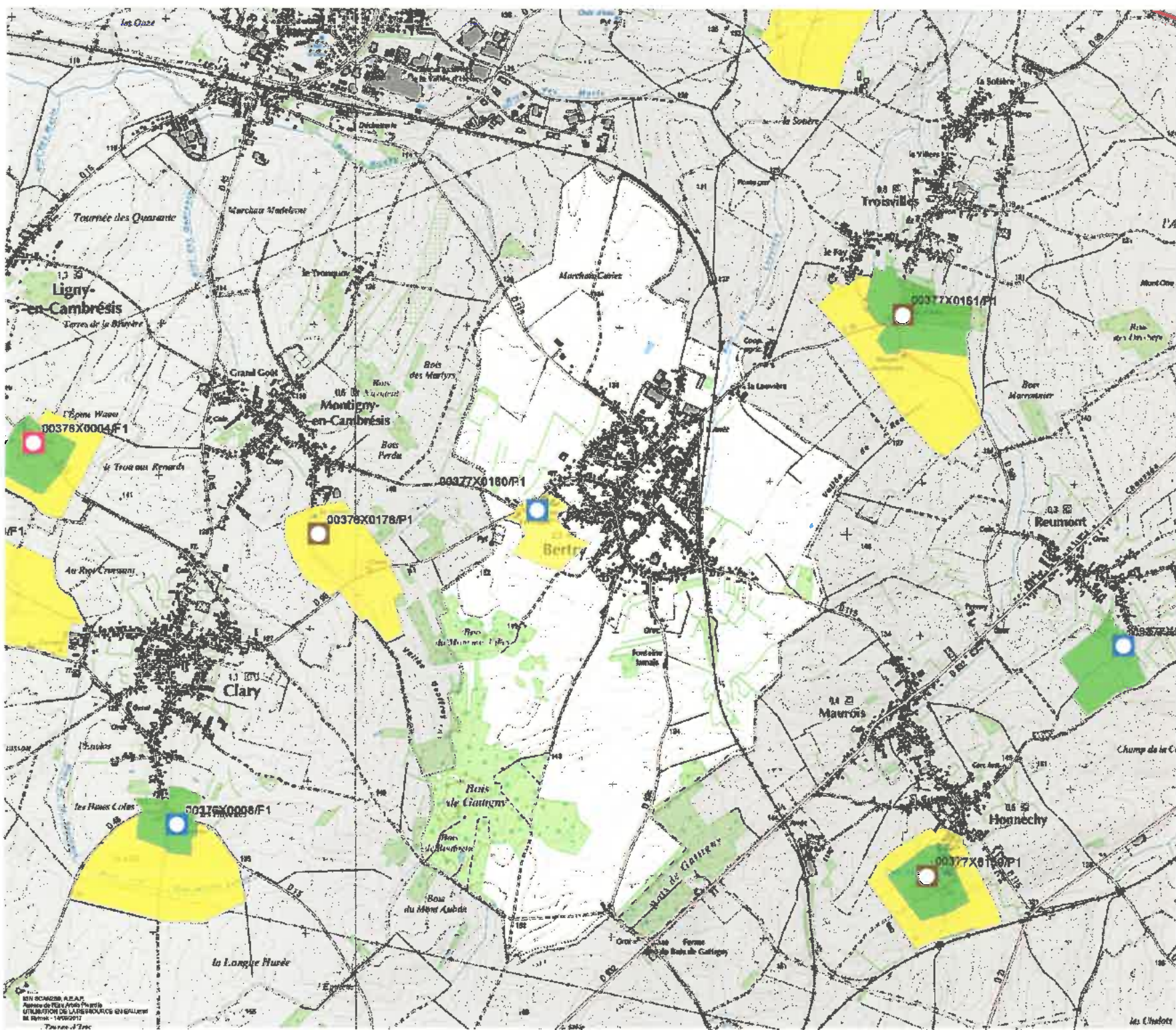
Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

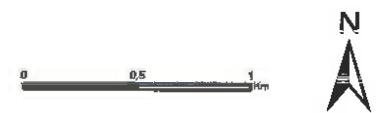
Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Captage	Etat d'avancement de la procédure de protection	Débit annuel autorisé (m3)	Débit horaire autorisé (m3)	Débit journalier autorisé (m3)	Numéro dossier (code Agence)
00377X0160/P1	DUP	180 000	32	500	N0015

Utilisation de la ressource en eau BERTRY



- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Abandonné (fermé)
 - Actif
 - En projet
 - Perspective d'abandon
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Début consultation services
 - Engagée par convention
 - Etablissement rapport HGA
 - Premier jour d'enquête ou CDH
 - Fin de consultation
 - D.U.P.
 - Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**
- Périumètre immédiat
 - Périumètre rapproché
 - Périumètre éloigné
 - Non renseigné



Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régionale d'Evaluation des Risques Sanitaires

A Lille, le 11 SEP. 2017

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bertry

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans le Cambrésis. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Bertry devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particules » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, les déclinaisons des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Établissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

3. Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation

mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Bertry est alimenté par un captage situé sur son territoire. Le forage F1 BERTRY (code BRGM : 00377X0160) fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique daté du 01 Juillet 1983, qui impose

des servitudes. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques. Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2016, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012. Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
COMMUNE DE BERTRY

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION NORD- PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

Alimentation en eau potable de la Commune.

Régularisation de la situation administrative
du captage communal, et instauration des périmètres
de protection.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113, du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093
du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de
l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protec-
tion des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la convention en date du 12 septembre 1980, déterminant les mesures prises à l'égard
des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des
installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des périmè-
tres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 9 mai 1979, par laquelle le Conseil Municipal de la
Commune de BERTRY :

1°) sollicite d'une part l'autorisation d'exploiter pour l'alimentation en eau potable
de la commune de BERTRY le forage implanté auprès du Château d'eau (Régularisation
Administrative), et d'autre part, l'instauration des périmètres de protection autour du
captage,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation
des eaux.

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du
15 juillet 1982,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 1982,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes
pour la réalisation du projet,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 novembre 1982 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjoint
d'Utilité Publique et parcellaire du 6 au 22 décembre 1982 dans la Commune de BERTRY en vue
de la Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation du forage communal au titre de
l'article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection
autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 24 Décembre 1982 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier ou à grever de servitudes, en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 17 juin 1983 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72 195 du 29 février 1972,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T E

=====

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par la commune de BERTRY d'un captage d'eau potable implanté sur le territoire de la commune de BERTRY dans la parcelle cadastrée D 1 au lieu dit "LE VILLAGE", pour l'alimentation en eau potable de la dite commune, et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent Arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 3 : La Commune de BERTRY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines prélevées par le captage communal,

Article 4 : Le volume à prélever par pompage par la commune de BERTRY ne pourra excéder 300 m³ par jour, ni 109 500 m³ par an.

La Commune de BERTRY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BERTRY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement, en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 mai 1979, la Commune de BERTRY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il est établi autour de l'ouvrage de captage en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 109 du 13 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 : 8-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

=====

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate pourra être plantée d'arbres. L'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires y sera strictement interdit sauf autorisation de l'autorité compétente en cas de lutte justifiée contre les ennemis des cultures.

8-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

=====

8-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères ou industrielles le dépôt d'immondices de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou le dépôt et stockages d'hydrocarbures
- l'épandage de lisiers porcins,
- la création d'étangs, ou de mares,
- les dépôts de fumiers ou de matières fermentescibles,
- le stationnement de caravanes ainsi que le camping même sauvage.

8-2-2- peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région NORD-PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

=====

8-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- l'ouverture de carrières,
- le forage de puits,
- la réalisation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles,
- la réalisation de dépôts ou de pose de conduites d'Hydrocarbures, de produits chimiques, ou de produits radioactifs,
- la création de mares ou d'étangs,
- les dépôts de fumiers,
- les dépôts de matières fermentescibles,
- le stationnement de caravanes ou de camping même sauvage.

8-3-2- peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région NORD-PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX de toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 9 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune de BERTRY seront clôturés par les soins et aux frais de la commune de BERTRY à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la commune de BERTRY à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans les Périmètres de Protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BERTRY en présence du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de celui de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, et la liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévues à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1 INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
=====

11-1-1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux!

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-1-2- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 12 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région NORD-PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 8-2-2- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 13 : En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article

Article 14: La commune de BERTRY est autorisée par le présent Arrêté à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les opérations d'acquisition devront être terminées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

D'autre part, il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 17 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection, sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 18 : La commune de BERTRY sera aidée financièrement pour la réalisation des travaux et les mesures de publicité par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la Commune de BERTRY.

Article 19 : le présent arrêté sera :

19-1 notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD aux frais de la Commune de BERTRY.

19-2- publié à la conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins et à la charge du Département du NORD.

19-3 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du NORD.

19-4 affiché en Mairie de BERTRY pendant une durée de deux mois. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

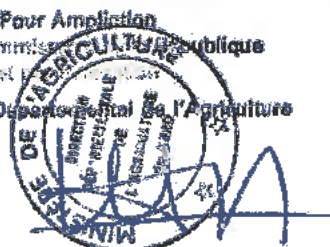
Article 20 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD, Monsieur le Maire de BERTRY, sont chargés, concurremment avec Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de la Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI,
- Monsieur le Maire de BERTRY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à Lille, le 1er Juillet 1983

Pour Amplification
Pour le Commissaire de la République
Le Directeur Départemental de l'Agriculture



J.-C. PAPOZ

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Unité de distribution : BERTRY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaputable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE BERTRY
Exploitant
MAIRIE DE BERTRY

RESSOURCE EN EAU

Vous êtes alimentés par 1 captage
◆ F1 BERTRY

PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station
◆ BERTRY PRODUCTION

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,2 mg/L - maxi : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini : 29,5 °f - maxi : 29,9 °f - moyenne : 29,7 °f
Références de qualité : mini : aucune - maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

2 valeurs mesurées : mini : 18,8 mg/L - maxi : 22,2 mg/L - moyenne : 20,3 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune - maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi : 0,000 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPART: 059 COMMUNE: BERTRY (59074) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59074, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
uprne.artquaranteneuf@orange.com

COURRIER ARRIVÉ SUCT	
Le 17 AOÛT 2017	
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<i>U.</i>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
À l'attention de M. Frédéric LASSERON
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 11 août 2017

Objet : Révision du PLU de la commune de BERTRY

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de BERTRY.

(*)

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue



d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers

DDTM Nord Lille
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Courrier arrivé SUCT	
Le	23/08/17
ADG	
IGVD	0
ST	
Nathalie	
Pour suivi	
Pour information	
Visa	V.

Affaire suivie par : M. LASSERON Frédéric

VOS RÉF. Courrier du 04 août 2017

NOS RÉF. P17-1911

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Révision du PLU/Constitution du Porter à Connaissance pour la commune de Bertry

Annezin, le 18 Août 2017

Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 09/08/2017 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Bertry 59 est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire de votre commune et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance,

Données et Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrice Dubourg', with a large flourish underneath.

Commune de BERTRY
**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT
LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES
de GRTgaz**

Le territoire de votre commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de votre commune

Ces ouvrages impactent le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN750-1967-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67,7
DN900-1975-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67,7
DN150-1981-TROISVILLES-MARETZ	150	67,7

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de BERTRY
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
 PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN750-1967-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	14
DN900-1975-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	16
DN150-1981-TROISVILLES-MARETZ	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de BERTRY
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
 PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN750-1967-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67,7	330	5	5
DN900-1975-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67,7	415	5	5
DN150-1981-TROISVILLES-MARETZ	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.**

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

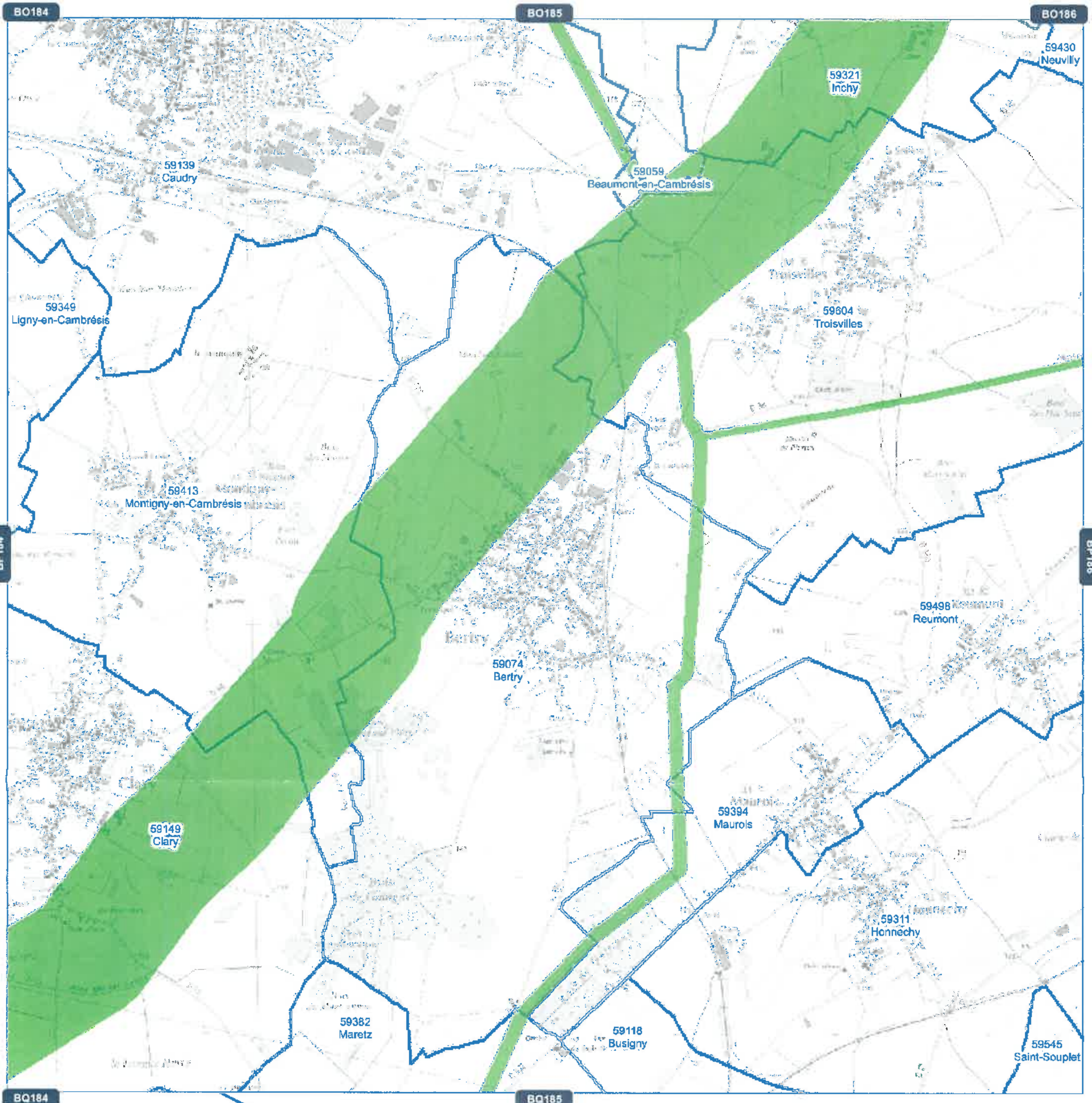
Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

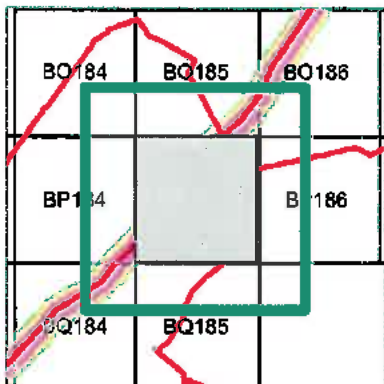
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**





Fond cartographique IGN Scan25 ©

 **Réseau GRTgaz**
Planche n°BP185

Communes de :
Troisvilles ; Reumont ; Honnechy ; Maurois ; Clary ; Montigny-en-Cambrésis ; Bertry ; Caudry



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire
de votre projet d'ERP ou IGH



INERIS

maîtriser le risque
pour un développement durable



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

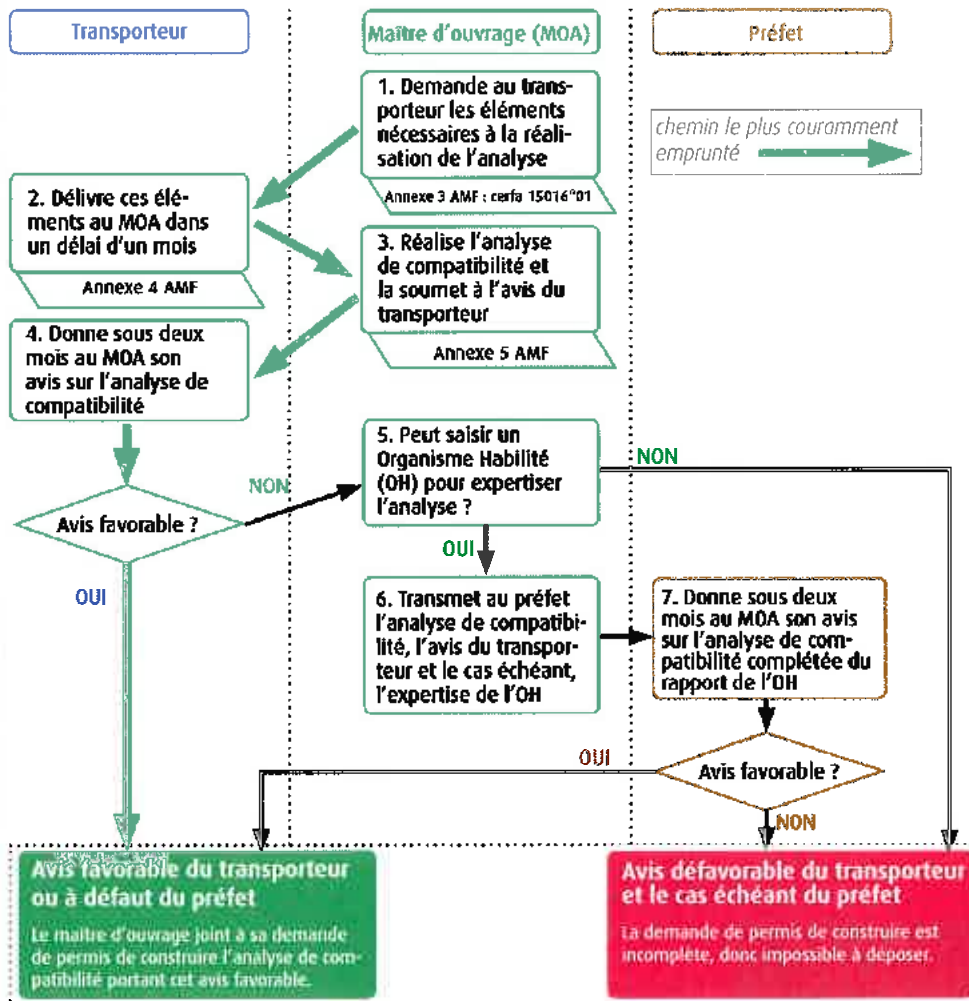
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (ERP de plus de 100 personnes, IGH) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le bâtiment projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.



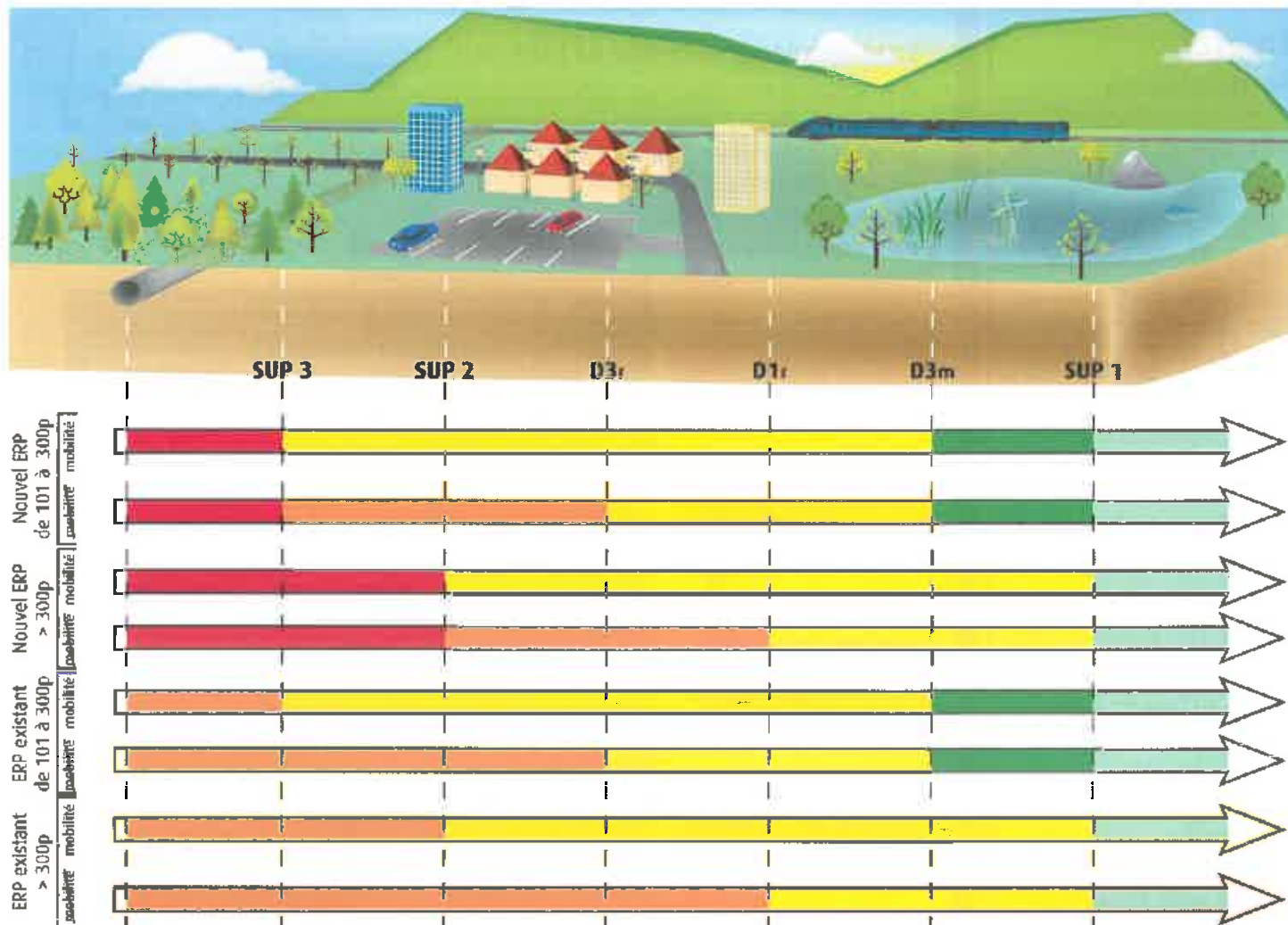
Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D3m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
 - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » ⁽¹⁾ ;
 - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » ⁽¹⁾ ;
 - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
- la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.

Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP 1	SUP 2	SUP 3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

	analyse de compatibilité non exigée
	projet compatible sans conditions supplémentaires
	analyse de compatibilité exigée
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾ et la capacité du bâtiment à protéger les personnes ⁽³⁾
	projet incompatible a priori

⁽¹⁾ Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

⁽²⁾ L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

⁽³⁾ Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (**DT**) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) par l'exécutant des travaux, via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (**alinéa j**) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé



Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique :



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

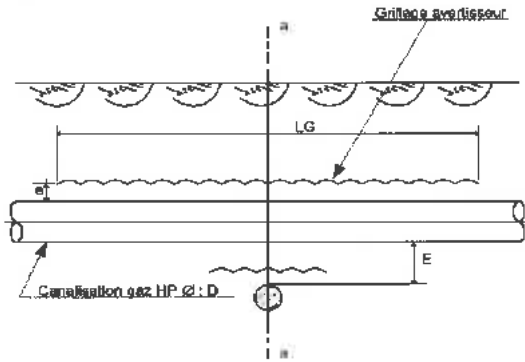
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

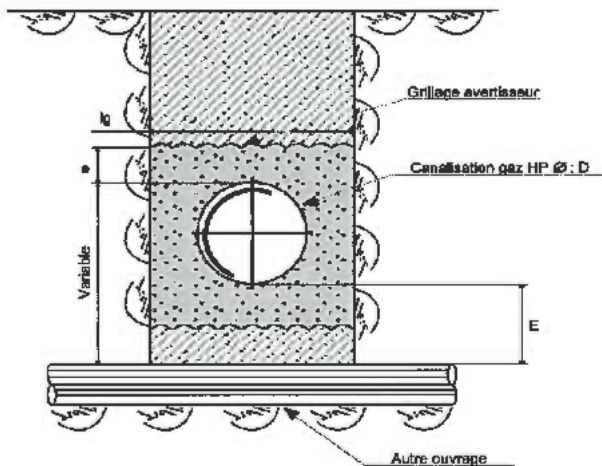
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

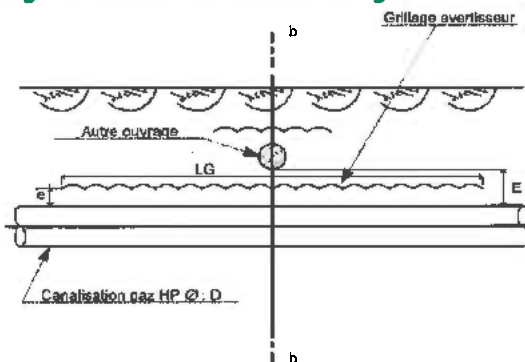
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



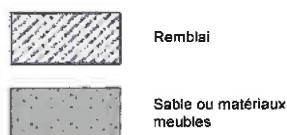
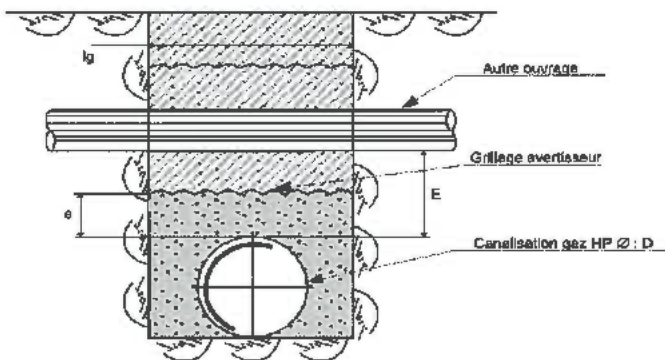
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

Valeur minimale (m)
à respecter

E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux
ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

construire sans détruire
www.reseaux-et-construction.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



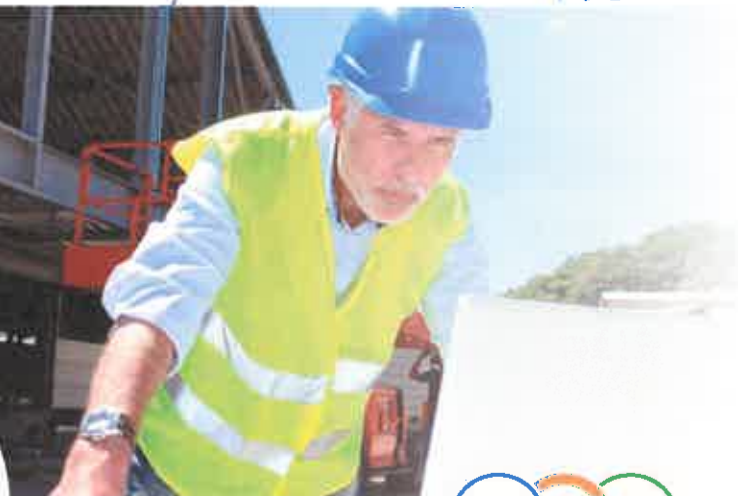
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



gaz gaz gaz gaz  gaz gaz gaz gaz gaz



GRTgaz



Sollicitation pour les travaux courants



DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, la réglementation liée à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux a été profondément révisée. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux de terrassement ou de génie civil, (plantations, clôtures, curage de fossés, canalisations, VRD, constructions, bâtiments...), **vous devez** :

- > **Consulter** le site www.reseaux-et-canalizations.gov.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- > **Tracer l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum). Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- > **Adresser vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par courrier, fax ou mail** à l'adresse indiquée par le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gov.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- > **Il est interdit** de commencer des travaux :
 - ▶ En l'absence de réponse de GRTgaz aux déclarations.
 - ▶ Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.



Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux réalisés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



Sollicitation pour les travaux urgents

construire sans détruire

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ



- > **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public** ou la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- > **Consultez** le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux et remplissez l'avis de travaux urgents correspondant.
- > **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- > **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- > **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

l'appel de GRTgaz est obligatoire lors de travaux urgents
par le commanditaire des travaux urgents

- > **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- > **Envoyez** l'avis de travaux urgents à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : fuite d'eau, coupure de téléphone) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS
POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS
À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

Voir
adresse
p 6



GRTgaz doit être informé de tout projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- > **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- > **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- > **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- > **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - > le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.

Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document (page 6)

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



Gagnez en sécurité



Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les **COLLECTIVITÉS, AMÉNAGEURS, EXPLOITANTS AGRICOLES, PROFESSIONNELS DU BTP**, comme les **PARTICULIERS** sont obligés de **déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site** :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



RESPONSABLE
DE PROJET



www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Vous
êtes



EXÉCUTANT
DE TRAVAUX



EXPLOITANT
DE RÉSEAUX

COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE



Les missions de GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 000 km de canalisations et 27 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- > de **construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national
- > de **livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

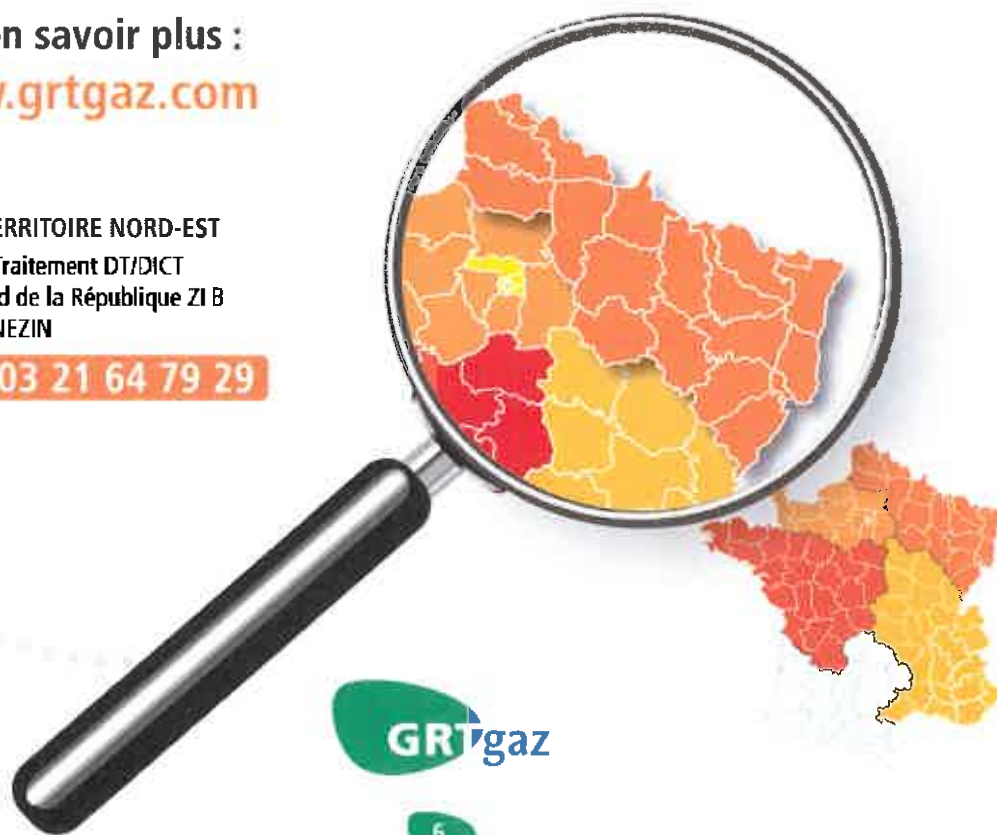
Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD-EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
BERTRY	CARDON Roger	700004076	NS	
BERTRY	EUREPONGE	28100089	NS	A
BERTRY	HYODALL	700003478	NS	A
BERTRY	N.E.L	700003805	NS	DC
BERTRY	SANIFRANCE	700003804	NS	DC
BERTRY	TRITUBE	700002370	NS	

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

EOLIEN

Date : 9/08/2017

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
BERTRY	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Mâts Eolienne

Aucune données

Lignes Aériennes RTE

Aucune données

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets	Section	Caractéristiques
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)	SEF-F-3671A-3671B	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)	SEF-F-3671B-3671C	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)	SEF-F-5213-5312A	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)	SEF-F-5293-5392	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)	SEF-F-3671A-3671B	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)	SEF-F-3671B-3671C	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)	SEF-F-5213-5312A	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)	SEF-F-5293-5392	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)	SEF-F-3671A-3671B	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)	SEF-F-3671B-3671C	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)	SEF-F-5213-5312A	Canalisation enterrée
BERTRY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)	SEF-F-5293-5392	Canalisation enterrée

Sites BASOL

Commune	Nom du site	Origine de la pollution
BERTRY	Tritube	le site accueillait une société de fabrication de sièges et de meubles possédant une unité de traitement de surface. Il existait des bains électrolytiques (acides chromique, borique et sulfurique) et basiques (soude, un stock de produits chimiques ainsi q

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
BERTRY	NPC5912714	ESSO STANDART SA	Garage Bertrésien	Activité terminée
BERTRY	NPC5912022	Cie industrielle du chauffage central économique	Poste d'acétylène	Ne sait pas
BERTRY	NPC5912625	LOCQUENEUX Edouard (Ets.)	Pompe à essence	Activité terminée
BERTRY	NPC5913046	BOBURO (Ets.)	Atelier de travail des métaux	Activité terminée
BERTRY	NPC5912023	LASSON-FOURNY Epiciers en gros (Ets.)	Pompe à essence	Ne sait pas
BERTRY	NPC5912024	Galvanisation du Cambrésis SARL anc. BOUILLANT Raymond Ingénieur (Ets.)	Atelier de galvanisation	Ne sait pas
BERTRY	NPC5913047	LESUR Nestor et fils (Ets.)	Garage LESUR	Activité terminée
BERTRY	NPC5912693	BASSIN J. SARL	Chaudronnerie Tolerle BASSIN	Activité terminée
BERTRY	NPC5912770	Les Brasseries Fontaines SA	Brasserie FONTAINE	Activité terminée
BERTRY	NPC5912713	MAROGER et DEVIGNE (Ets.)	usine de filature et de tissage	Ne sait pas
BERTRY	NPC5912716	MORELLE et fils (Ets.)	Dépôt HC	Activité terminée
BERTRY	NPC5912769	Les spécialités Interlock du Cambrésis	Dépôt HC	Activité terminée
BERTRY	NPC5913045	BASIN J. SA	Tissage BASIN	Ne sait pas

Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données

Atlas des Zones Inondables

Aucune données

Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Date d'Arrêté
BERTRY	Escaut	Elaboration	0001-01-01

Captages- servitude AS1

Commune	Département	Nom	Servitude
BERTRY	59	SITE_122	Protection rapprochée
BERTRY	59	SITE_122	Protection immédiate
BERTRY	59	SITE_122	Protection éloignée

ZNIEFF de type I

Commune	Référence	Nom du site	Génération	Secteur
BERTRY	310030070	Bois de Gattigny à Bertry	2	0

ZNIEFF de type II

Aucune données

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Aucune données

ZSC (Natura 2000)

Aucune données

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Parcs Naturels Régionaux

Aucune données

Sites Classés

Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Cellule Gestion et Valorisation des Données

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de BERTRY

Nom du service : **A préciser obligatoirement**
Pôle des Sépultures de Guerre
et des Hauts Lieux de la
Mémoire Nationale
Secteur Bray sur Somme
Zone Artisanale
Route d' Etinehem
80340 BRAY/SOMME

Nom de la personne référente et coordonnées:

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ G.V.D.
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex



Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. TER-REV-2017-59074-CAS-117237-Z0M4K6

REF. DOSSIER TER-REV-2017-59074-CAS-117237-Z0M4K6

INTERLOCUTEUR Isabelle CREPIN

TÉLÉPHONE 03.20.13.68.32

MAIL rte-cdi-iii-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET Révision du PLU de BERTRY

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

A l'attention de M. Frédéric LASSERON
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires

MARCQ EN BAROEUL, le 23/08/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de Bertry, et transmis par vos Services pour avis le 10/08/2017.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU:

1/ Règlement

**Centre Développement
Ingénierie Lille**
62, rue Louis Delos TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL
CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/4

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles télécom hors réseau de puissance

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension et les câbles télécom hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 63 000 volts BUSIGNY-PERIZET (LE) N°1 et N°2.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte, annexées à la présente. Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre Hainaut –
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES
03 27 23 85 55**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD


Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ :

*Carte,
Note d'information relative à la servitude I4,
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.*

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Cellule Gestion et Valorisation des Données

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de BERTRY

Nom du service : **A préciser obligatoirement**

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Nom de la personne référente et coordonnées:

TREVAUX Sylvie

Sylvie.Trevaux@SNCF.FR

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./G.V.D.
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Rte

Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE
SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS
ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ① **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ② **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ③ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).


105 000
km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ RTE...**

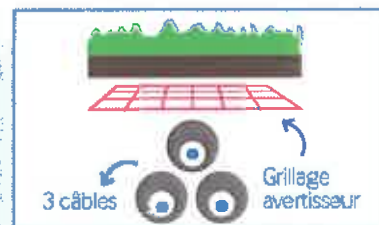


GARANTIES

- **Projet compatible**
↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
↳ début des travaux retardé
mais chantier serein et compatible

Liaison électrique souterraine

Vue en coupe de la liaison



SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**



RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE
PRÉSENTE SUR LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

<http://www.rte-france.com/>

Rte

Réseau de transport d'électricité

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte,

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

**DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX**

Liste des lignes électriques et postes :

- **Ligne électrique aérienne à 2 circuits 63 000 volts BUSIGNY-PERIZET (LE) N°1 et N°2.**

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

3 OCT

V. O. W.

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Stamp: 21 SEP. 2017
Handwritten initials: GVD
Stamp: Visa
Handwritten signature:

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 900 7
59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n°13873

Affaire suivie par : Adjudant chef Claude DUFOUR

☎ : 03.27.08.61.19

📠 : 03.27.94.44.79

Lille, le 11 SEP. 2017

Objet : PORTER A CONNAISSANCE – BERTRY – Révision du Plan Local d'Urbanisme
PJ : 1 plan

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Il est attiré l'attention sur l'existence du Règlement Départemental de DECI, arrêté préfectoral du 27 avril 2017, qui fixe les règles concernant la DECI. Il prévoit la possibilité d'établir un schéma communal de DECI. Ce document permet de mettre en cohérence les objectifs d'urbanisme et de DECI.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 39 points d'eau incendie (PEI) publics et 2 privés, répartis comme suit :

Types Natures	Hydrants (poteaux, bouches et prises accessoires)	Autres types (citernes, réserves et points d'aspiration)
PEI public(s)	28 PI - 1 PA 70 – 10 BI	00
PEI privé(s)	00	1 citerne enterrée de 480 m ³ 1 citerne hors sol de 600 m ³

Il est rappelé que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zones non défendues de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre (+/- 10 %) :

- Rue Viviani
- Rue de Busigny.

- Zones où il est nécessaire de réaliser une analyse du risque :

N°PEI	TYPE	Adresse	Débit / Volume d'eau constaté	
03	PI 100	8 rue Jean Jaurès	50	m ³ /h
05	PI 100	27 rue du Général Guy Delfosse	50	m ³ /h
12	PI 100	93 rue Jean Jaurès	30	m ³ /h
15	BI	13 rue Victor Hugo	24	m ³ /h
16	BI	33 rue Victor Hugo	33	m ³ /h
21	PA 70	7 rue de Jean de la Fontaine	33	m ³ /h
23	PI 100	Rue Charles Rousse	25	m ³ /h
25	PI 100	80 rue Gustave Delory	25	m ³ /h
30	BI	9 rue Berthelot	24	m ³ /h
39	PI 100	1 rue Leon Lemasle	43	m ³ /h

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables, dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 59 (type coupe boulon), soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 59.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

7 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Discothèque «Le Vamos»	81 rue Jules Guesde	P	3ème	480
Eglise	Rue Jean Bracq	V	3ème	306
Salle de sports	13 rue Jules Guesde	X	3ème	369
Salle des fêtes	Rue Léon Gambetta	L	3ème	326
Ecole maternelle Aurore	Rue de la République	R	4ème	107
Magasin Carrefour Contact	Rue Léon Gambetta	M	4ème	264
Salle de réception Les Orchidées	2 rue Pasteur	L	4ème	95

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
DISCOTHEQUE LE VAMOS	81 rue Jules Guesde
DYLCO	53 rue Pasteur
HYODALL	2 allée des Erables

5/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (inondations) mais pas à un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

6/ Implantation du Centre d'Incendie et de Secours :

La commune est défendue en premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de CAUDRY, situé rue du Bois Dupont, 59542 CAUDRY.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

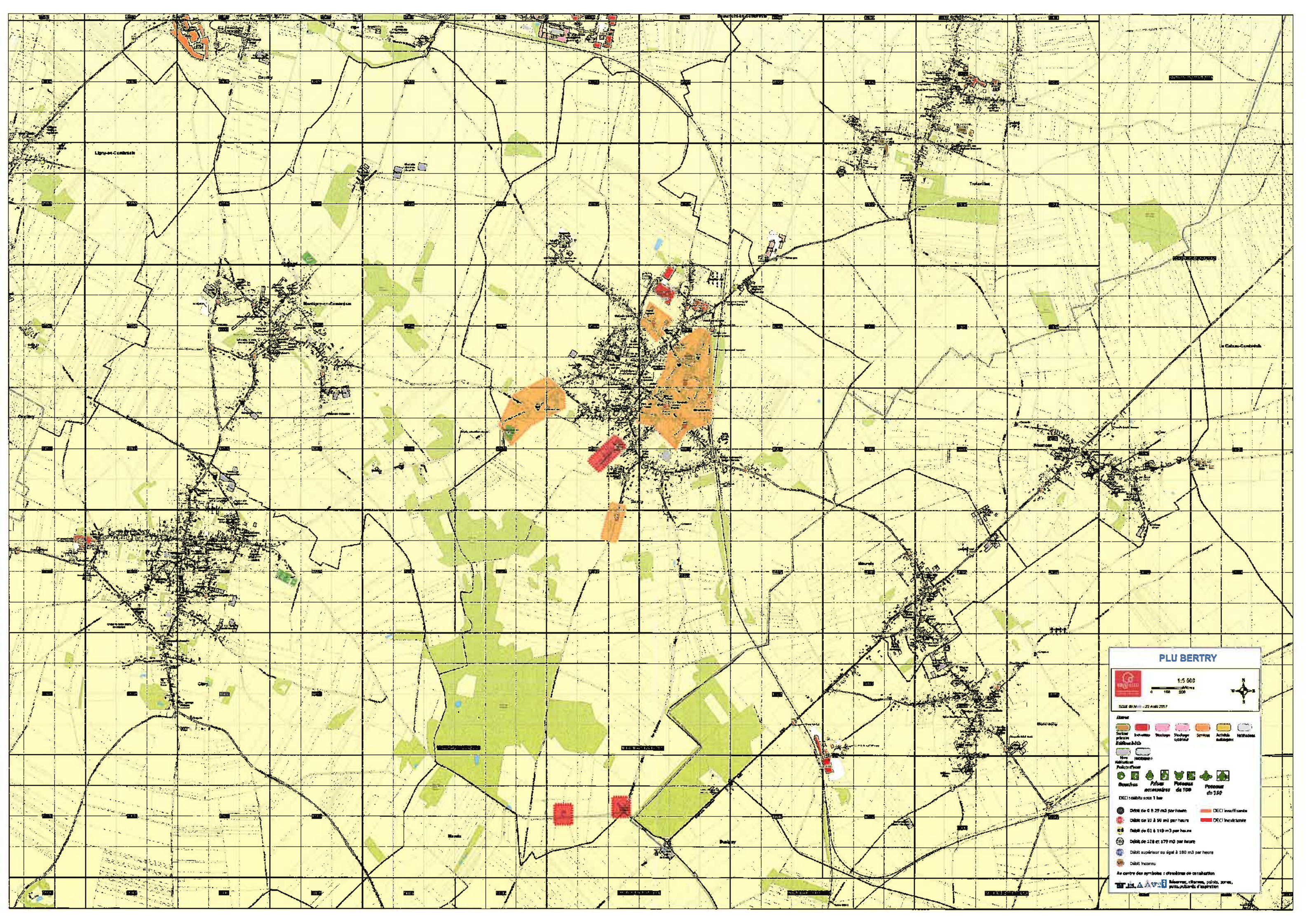


Lieutenant-colonel Christophe HERITIER

gh

Copie à :

- Monsieur le Chef du Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS CAUDRY



PLU BERTRY

1:5 500

0 100 200 Mètres

SCM de M... - 22 Août 2017

Zones

■ Zones d'habitat individuel
■ Zones d'habitat collectif
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée

Autres

■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée
■ Zones d'habitat individuel à densité contrôlée

DECI (débite sous 1 bar)

● Débit de 0 à 29 m³ par heure
● Débit de 30 à 59 m³ par heure
● Débit de 60 à 119 m³ par heure
● Débit de 120 et 179 m³ par heure
● Débit supérieur ou égal à 180 m³ par heure
● Débit inconnu

■ DECI insuffisante
■ DECI inexistante

Au centre des symboles : d'éléments de consultation

■ Réserves, citernes, puits, zones, points d'aspiration
■ Réserves, citernes, puits, zones, points d'aspiration

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance
des territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Nos réf : LL/DIT/490/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.57.06
Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Bertry

Lille, le 16 Aout 2017

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'Instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.



Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel :
sylvie.trevaux@sncf.fr

Par courrier adressé à nos services le 4 Aout 2017, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Bertry

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connnaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune de Bertry est traversée par les lignes n°250 000 de Busigny à Somain qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
BERTRY	ZH	2	1 107
BERTRY	ZH	37	600
BERTRY	ZH	97	390
BERTRY	ZH	98	4 600
BERTRY	ZI	61	1 345
BERTRY	ZI	116	25 730
BERTRY	ZI	117	25 933
BERTRY	ZK	89	10 043
BERTRY	ZK	81	12 252
BERTRY	AC	131	10 745
BERTRY	ZK	70	491
BERTRY	ZK	71	260

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la *"notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants"*.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des

principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux : Benoît DUBUS, responsable client et service, par courriel à b.dubus@reseau.sncf.fr

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX

Trevaux

<p>SNCF Direction Immobilière Territoriale Nord Immeuble Perspective - 7^{ème} étage 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE</p>

Pièces jointes:

- **Notice technique pour le report de la servitude T1**
- **Document explicatif sur la servitude T1**
- **Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004**
- **Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

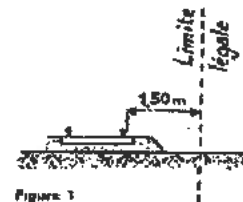
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

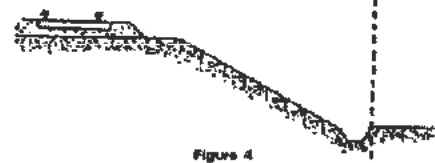


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

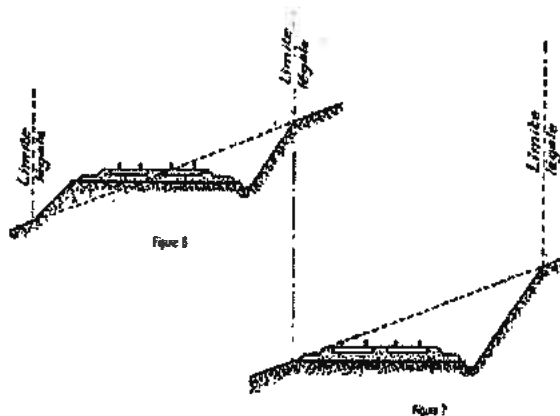
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



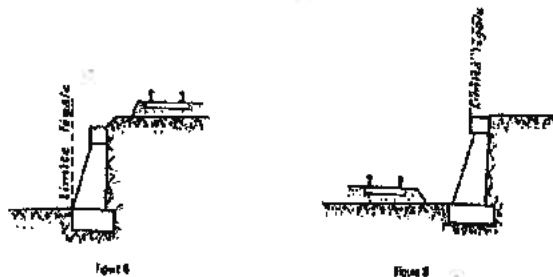
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

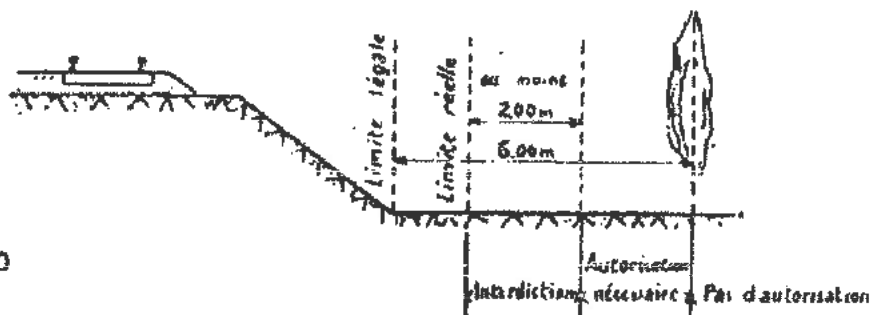


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

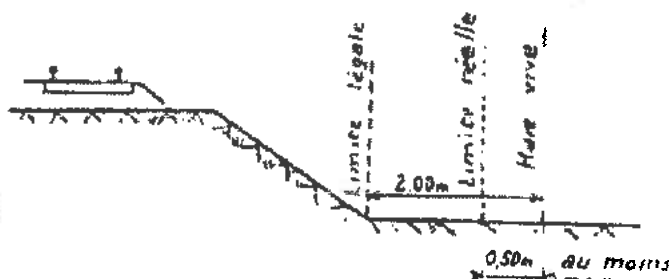


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

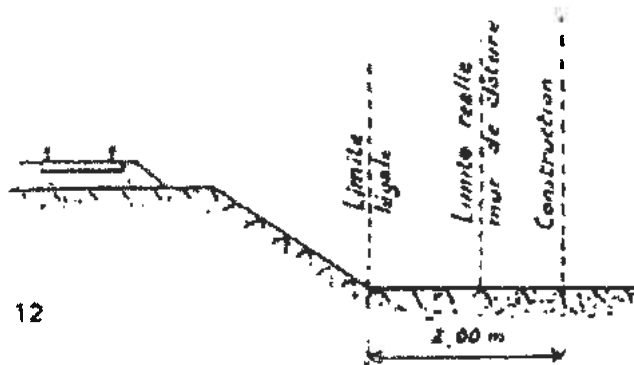


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

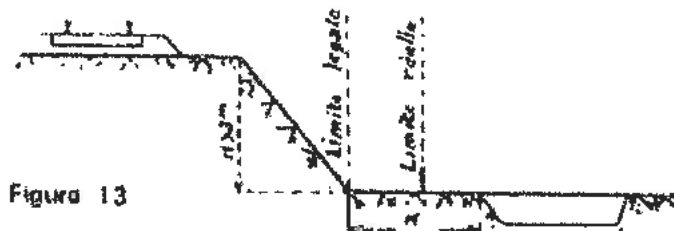


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

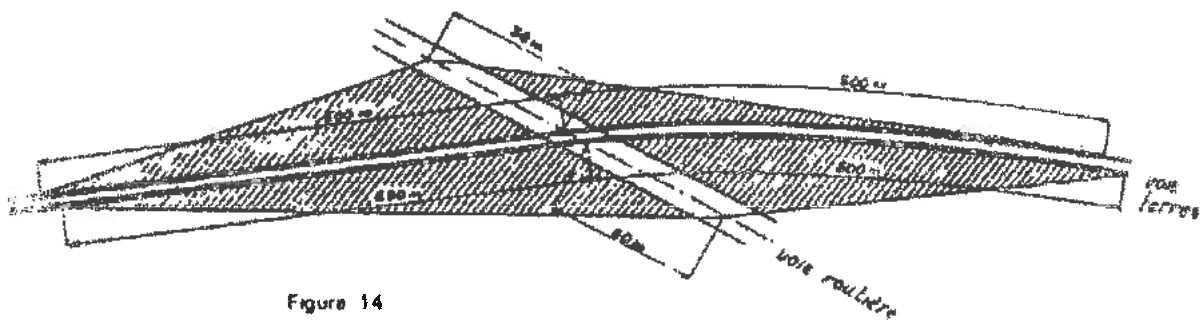


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

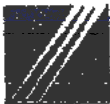
Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mail : du@equipement.gouv.fr

.../...

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes – ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Gestion et prévention des risques
PORTER A CONNAISSANCE
Commune de Bertry

SOMMAIRE

1. Obligations Réglementaires.....	2
Le PLU.....	2
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	2
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	3
Le Règlement et les Risques.....	3
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	4
2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	5
3. État des Risques.....	6
RISQUES NATURELS :.....	6
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	6
Les Inondations.....	7
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	7
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	8
Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC) et zones potentiellement inondables.....	8
Les remontées de nappes.....	8
La gestion des Eaux Pluviales.....	9
Les ouvrages de défense/protection.....	10
Les Mouvements de terrain.....	10
Les cavités souterraines.....	10
Le retrait-gonflement des argiles.....	12
La sismicité.....	13
RISQUES MINIERS :.....	14
RISQUES TECHNOLOGIQUES :.....	14
Les engins de guerre.....	14
RISQUES NUCLEAIRES :.....	14
4. Les Responsabilités.....	14
La responsabilité administrative.....	14
La responsabilité pénale.....	15
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations Réglementaires

Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement."

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

3. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Bertry est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Bertry a connu 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/90	31/12/90	28/03/91	17/04/91
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/91	30/04/97	03/11/97	16/11/97
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	28/12/99	29/12/99	30/12/99
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/11	30/03/11	20/06/13	27/06/13

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du

phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

Au vu des arrêtés pris, on remarque que la commune (ou une partie) est sensible au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Les Inondations

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT du Cambrésis approuvé le 23/11/2012. Ce dernier devra donc être rendu compatible au PGRI. Pour autant, le PLU peut anticiper cette mise en compatibilité.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Elle ne fait pas non plus partie d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC) et zones potentiellement inondables

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés. Ce travail constitue une aide à la définition des moyens appropriés pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies et leur note explicative ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013 et sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node_15105.

La commune se situe en amont des bassins versant de La Warnelle et de l'Erclin. Elle est assez sensible au ruissellement.

Comme la monographie susmentionnée en fait état, des bandes tampon (potentiellement inondables) autour des axes d'écoulement ou talwegs ont été formalisées afin de prévenir le risque inondation. Par contre, une bande tampon autour du riot de la Louvière est manquante sur celle-ci et doit être prise en compte. Le sens de ruissellement est également représenté.

Une ZIC datant de mars 2008 a été localisée sur celle-ci. Nos services disposent du dossier (ou un extrait) de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues du 10 et 11 mars 2008 que nous joignons en annexe.

On peut identifier trois zones à enjeux sur la commune :

- la première se situe en face du cimetière au niveau de la convergence d'axes routier (où l'une des routes est très pentue) et du riot de la Louvière,
- la deuxième se situe au niveau de la rue Jeanne d'Arc avec la convergence d'axes routiers pentus et du riot de la Louvière au niveau de la ZIC de 2008,
- la troisième à l'entrée de la commune en venant de Caudry (D115) où une habitation et des entreprises sont installées en contrebas de champs.

La mise en place du PLU peut être l'occasion de délimiter plus précisément ces zones en s'appuyant sur une approche topographique à défaut de produire une analyse hydraulique. À noter que le plan de zonage pluvial (dont il est question dans le chapitre sur la gestion des eaux pluviales) revêt toute son importance au vu des problèmes de ruissellement.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

Les remontées de nappes

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme faible à moyenne sur la majeure partie du territoire de la commune. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN se trouve en pièce jointe et vient se substituer à celle présentée sur la monographie communale. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude pléziométrique et d'une gestion des eaux pluviales adaptée, éventuellement la mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

La gestion des Eaux Pluviales

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux

pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

Les ouvrages de défense/protection

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense, type digues... le long du réseau hydrographique qui traverse la commune dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

Les Mouvements de terrain

Les cavités souterraines

À noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au **risque d'effondrement** des cavités souterraines. La commune fait partie de l'ensemble des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines (arrêté préfectoral du 18 octobre 1973).

Un périmètre de susceptibilité d'effondrement de carrières souterraines déterminé par le SDICS a été défini sur la commune.

Des points singuliers (puits, boves...), repris dans le tableau suivant, correspondant à des effondrements ont également été recensés sur la commune :

ADRESSE	CADASTRE	OBSERVATIONS	TYPE	SOURCE
22 rue Gambetta	AB 215	Accès effondré	Entrée de souterrain	SDICS
14, Rue de la République devant parcelle	AB 216			SDICS
14, rue Gambetta	AB 216	Importante fissuration sur un immeuble		SDICS
18 Rue de la République	AB 217	Obstruée dans limon	Bove	SDICS
16 Rue de la République	AB 217		2 caves ou bove	SDICS
Angle rue Gambetta et rue de la République	AE 124	Cavité forme conique	Ouvrage souterrain	SDICS
Face au 21 de la rue de la République	AE 232	Cavité découverte lors de travaux	Ouvrage souterrain	SDICS
face au 16 rue Jules Guesde	AB 96	Puits comblé	Puits à eau	SDICS
16, Rue de la République devant parcelle	AB 217			SDICS
16, Rue de la République	AB 217		Effondrement	SDICS
1, Rue de la République	AE 225	Effondrement dû à des souterrains creusés dans l'argile ou le tuffeau	Souterrains?	SDICS
23, Rue Gambetta devant la parcelle	AE 123			SDICS
Rues de la République, Pasteur et de la Victoire	AE / AB	Effondré dans les limons	Souterrains	SDICS
Place du 14 Juillet (intersection RD-115 et RD-98)	AE / AB		Puits à eau	SDICS
Rue de la République	AB 217		cave	BRGM
Rue Pasteur	AB 229		cave	BRGM
Rue de la République	AE 124		indéterminé	BRGM
Rue Georges Dahal	AE 169		ouvrage militaire	BRGM
22, Rue Gambetta devant la parcelle	AB 215		Fortis	SDICS

Vous trouverez sur la monographie communale en annexe une cartographie des cavités connues et de ce périmètre.

Ces éléments ont été collectés sur la base des éléments fournis par le SDICS en 2006 et les données recensées par la DDTM.

Les documents d'urbanisme devront faire état de l'ensemble de ces éléments et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la garantie de la pérennité, de la stabilité des constructions et de la non aggravation du risque par ailleurs* ». La prise en compte de l'instabilité du sous-sol pourra s'effectuer par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permettant leurs caractérisations, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour

enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe et vient se substituer à celle présentée sur la monographie communale.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

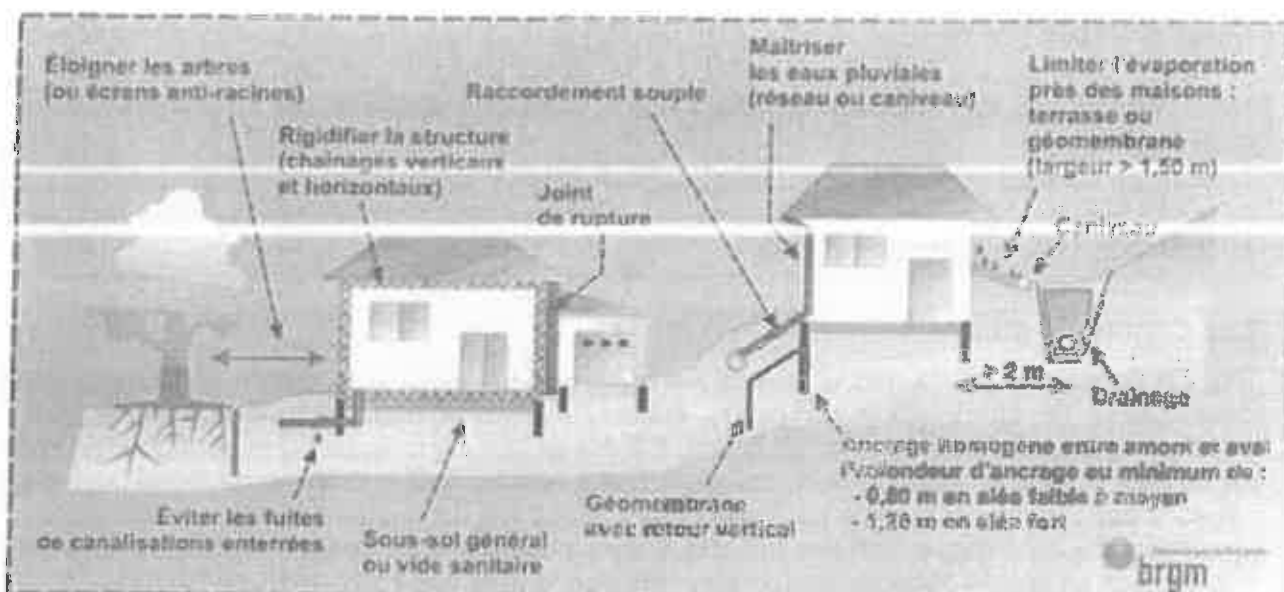
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

Nos services disposent du dossier (ou d'un extrait) de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles pour sécheresse et réhydratation des sols du 1er avril au 31 décembre 2011 (joint en annexe). Des habitations situées place Anatole France ont été touchées par ce phénomène.

La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (sola modéré). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.plansisme.fr/-Didacticiel-.html>.

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES :

La commune n'est pas concernée par ce risque.

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse

d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette d'information PCS/DICRIM
- Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune
- Dossier (ou extrait) de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles pour inondations et coulées de boues du 10 et 11 mars 2008
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Cambrai
- Dossier (ou extrait) de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles pour sécheresse et réhydratation des sols du 1er avril au 31 décembre 2011

le

12 SEP. 2017

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



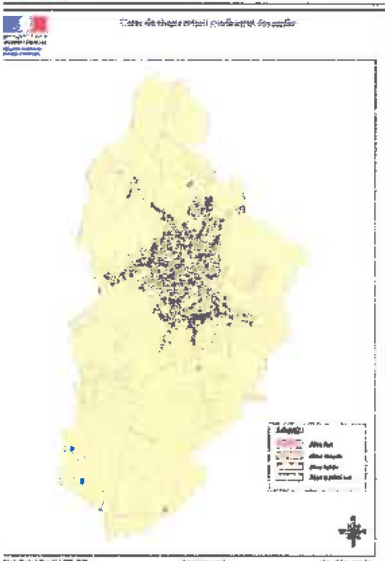
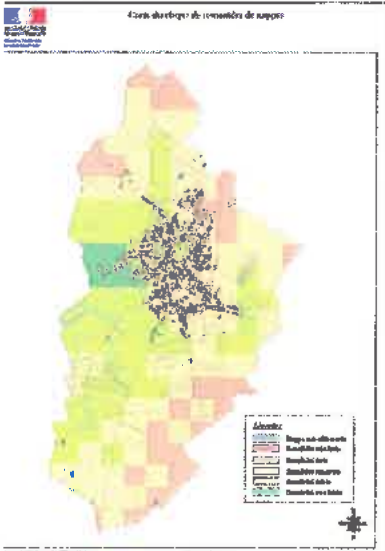
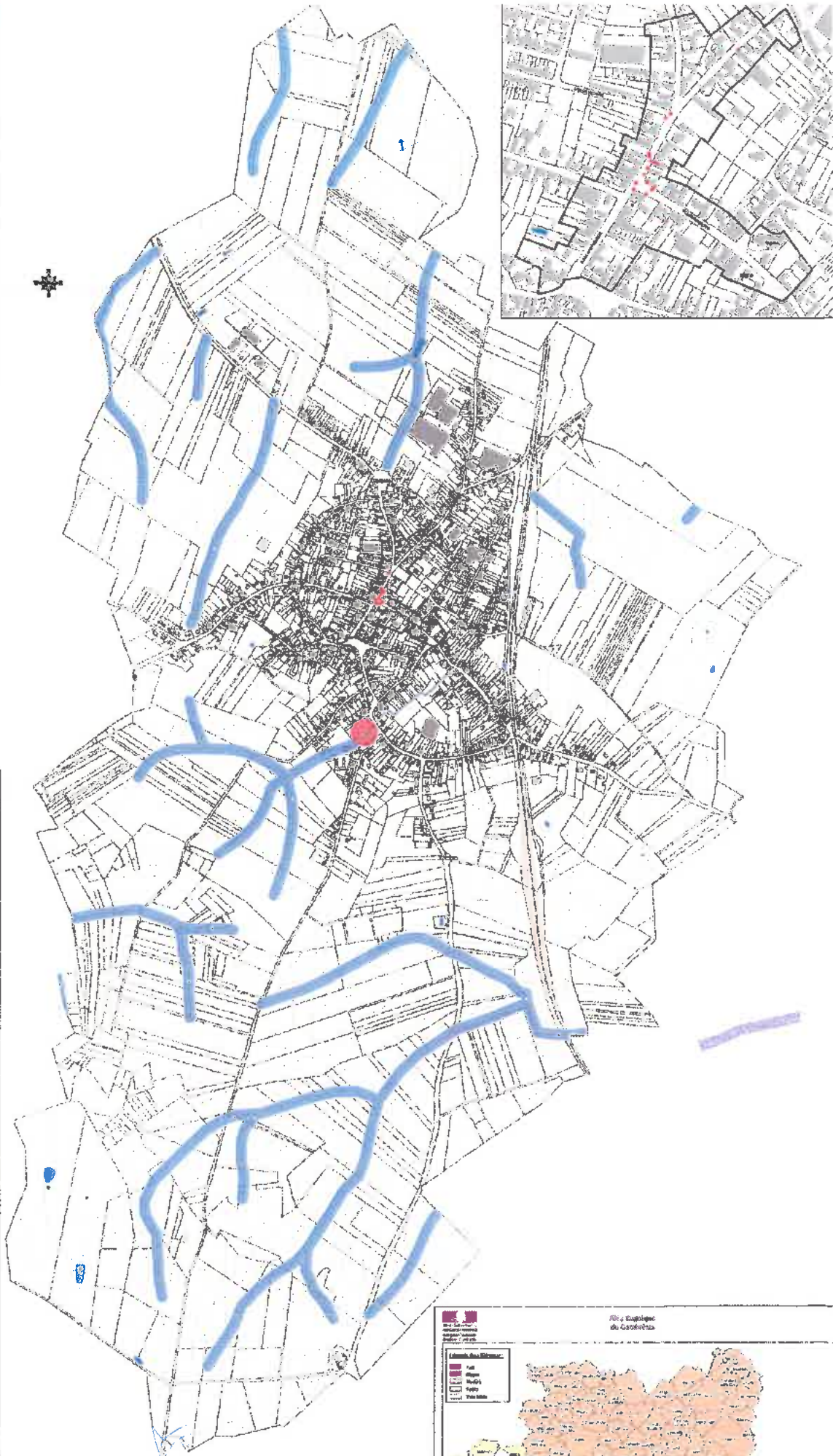
Jérôme JOSSERAND



État des zones à Risques Naturels

- LEGÈNDE**
- CAVITÉS SUBTERRAINES**
- Zone à risque d'effondrement de sol
 - Localisation de point piédestal (Banc, Puits, Affaissement, etc.)
- INONDATION**
- Zone à risque d'inondation
 - Zone à risque d'inondation temporaire
 - Zone à risque d'inondation permanente
 - Zone à risque d'inondation temporaire
 - Zone à risque d'inondation permanente
- Plan d'eau**
- Zone à risque d'inondation (Plan d'eau sans plan)

Échelle 1:25000



Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au retour d'expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants.
- Il organise et coordonne la communication.
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs.
- Il anticipe les conséquences.
- Il mobilise les moyens publics et privés au sein de son périmètre de compétence.

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en œuvre les mesures de sauvegarde.

- Secourir la population (c'est protéger, soigner, évacuer et loger les victimes)
- Sauvegarder la population (c'est prévenir, alerter, protéger, être présent, identifier, soutenir et assister, accueillir et relayer le environnement)

Les sigles

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 COS : Commandant des Opérations de Secours
 DOS : Directeur des Opérations de Secours
 EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 PPI : Plan Particulier d'Intervention
 PPR (N) : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
 RER : Retour d'Expérience
 RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur : <http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur : <http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv/fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MER - NORD
62 300 00000 de Belfort C.A. 90007 50032 5100 codeur
<http://www.pccm.pourtravailleur-paie.fr/>



PREFECTURE DU NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désorientée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER



Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaire des repères de crues que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines ou des mamifères susceptibles de provoquer l'affondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du Plan de Prévention des Risques applicable dans la commune et les mesures prises pour gérer les risques (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur et propose pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
C'est un document qui réglemente l'usage en des lieux en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation a de nombreuses dispositions de construction et de construction sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)
C'est un document élaboré par le Préfet de département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR



Qu'est ce qu'un PCS ?

Élaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outil opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'anticiper la meilleure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au logement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Cambrai



Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



Source: BRGM

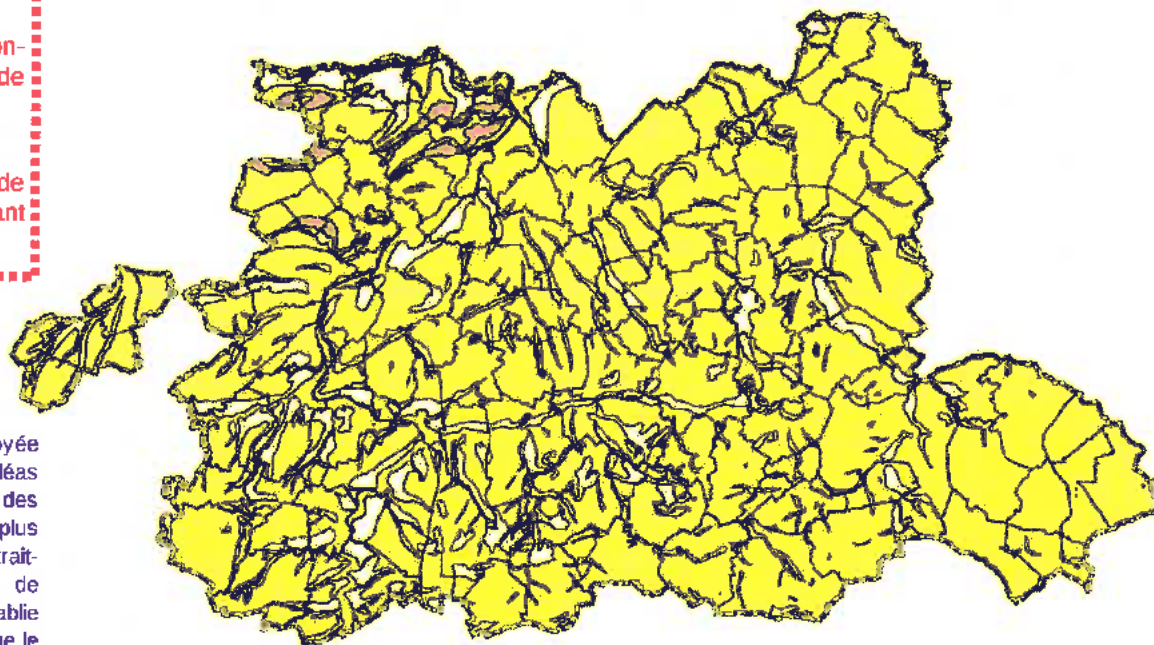
Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Quels risques sur l'arrondissement de Cambrai ?

Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Cambrai ...

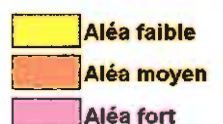
- > 13 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 31 arrêtés entre 1990 et 2001
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessous est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Cambrai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.



Aléa Retrait-Gonflement des argiles
sur l'arrondissement de Cambrai

Source: BRGM



Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille – d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

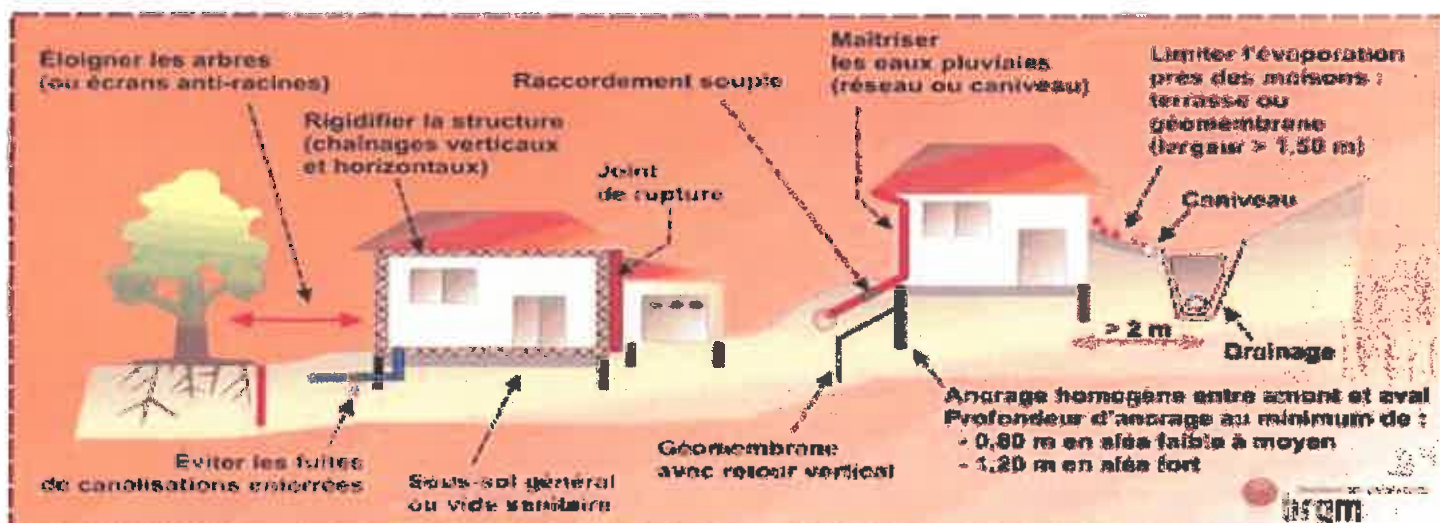
Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Où s'informer:

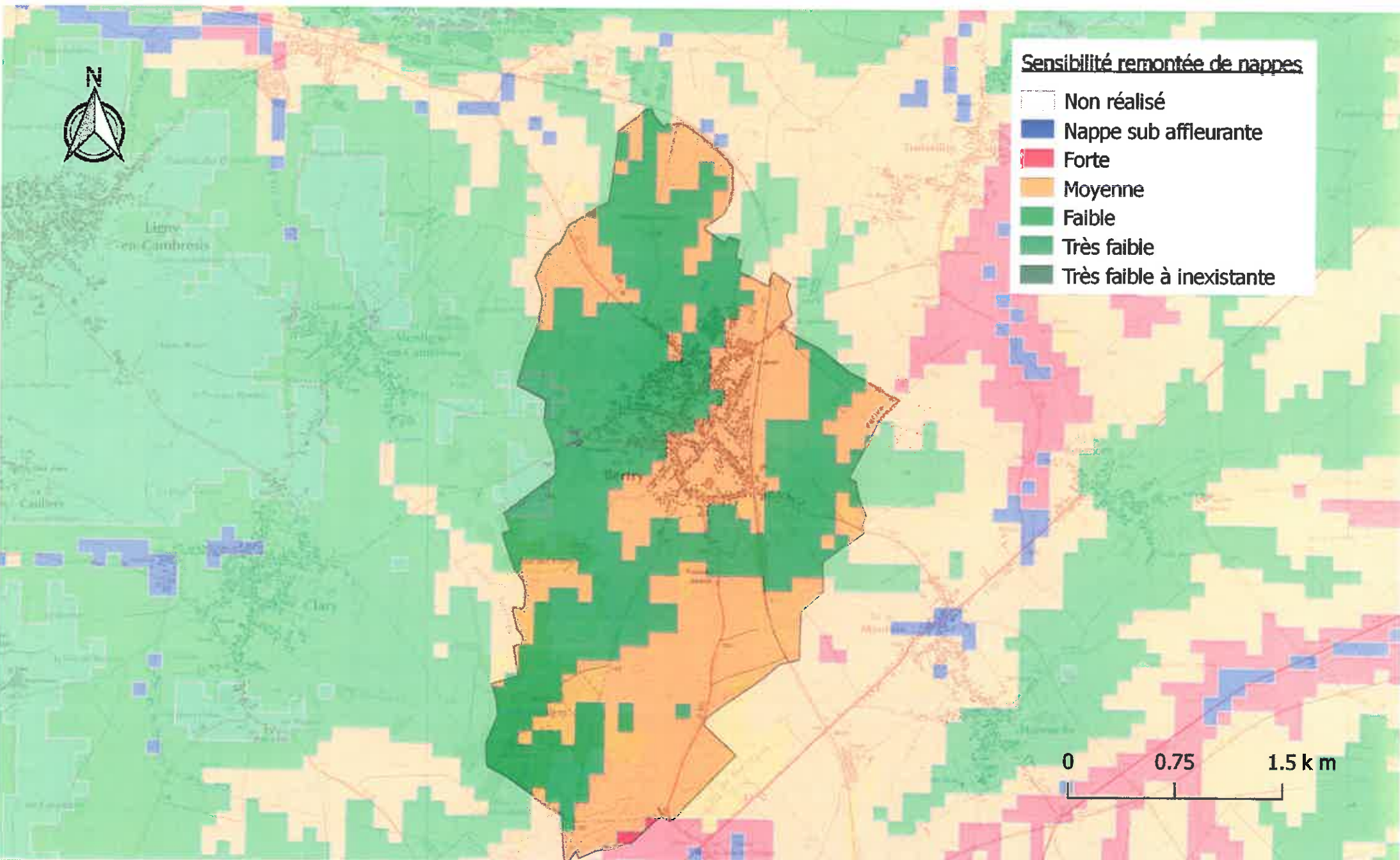
- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale du Douaisis-Cambresis)

Internet:

- www.prim.net
- www.argiles.fr
- www.qualificationconstruction.com
- www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Bertry

Sensibilité à la remontée de nappe



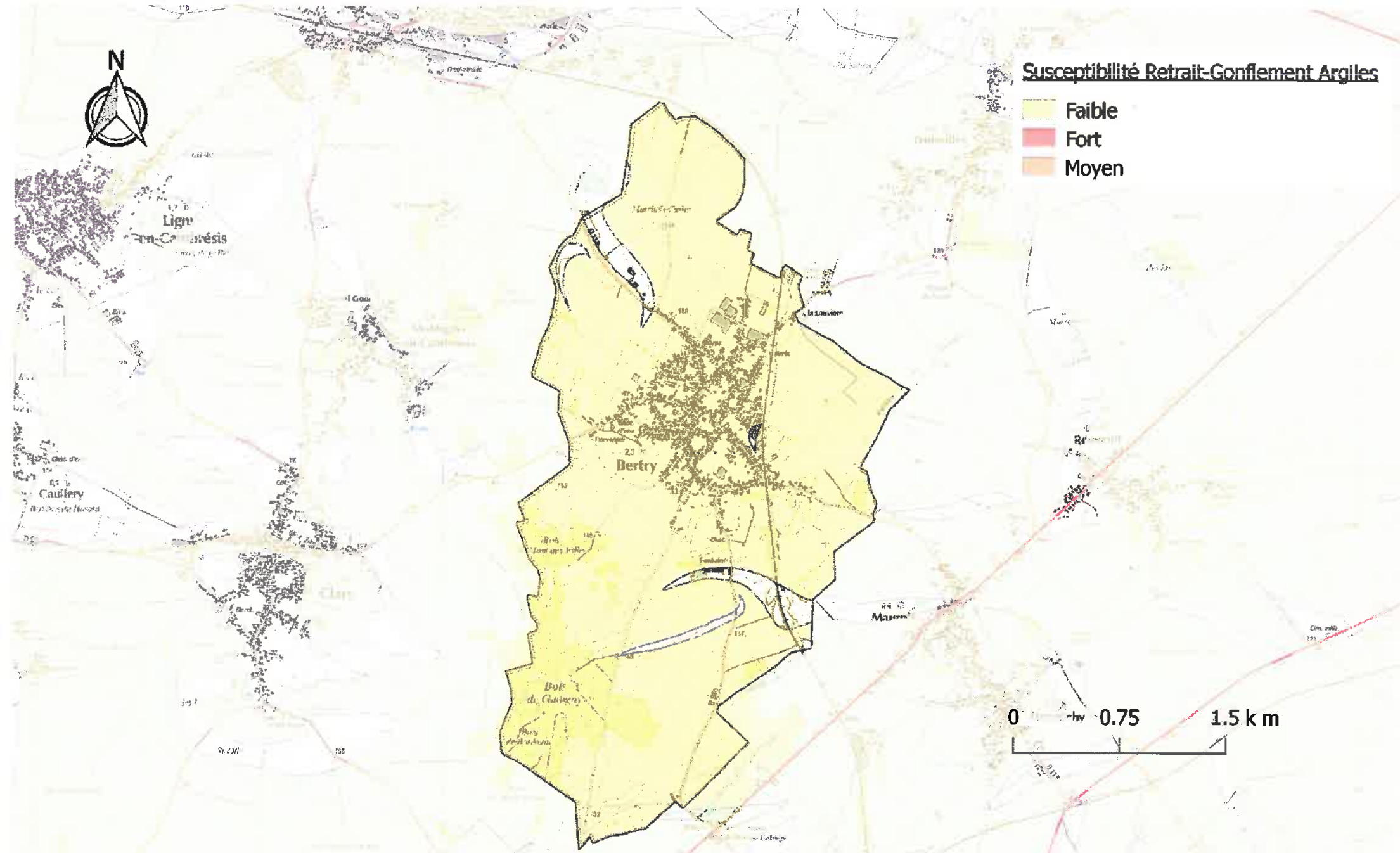
Commune de Bertry

Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles



Susceptibilité Retrait-Gonflement Argiles

- Faible
- Fort
- Moyen





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

SIR. ACED. PG.
ARRIVEE
4 AOUT 2008

Localisation du phénomène
Commune : 074 BERTRY
Département : 59 NORD
Arrondissement : 122 CAMBRAI

Date et heure du phénomène
Du : 10 MARS 2008 | nuit | au 11 MARS 2008

Identification du phénomène

- A. Inondations
 - A1 - Inondation par débordement d'un cours d'eau
préciser le ou les cours d'eau concernés:
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):
 - A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée
 - A3 - inondation par remontée de nappe phréatique
- B. Crue torrentielle
- C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)
- D. Mouvement de terrain
- E. Sécheresse/Réhydratation des sols
- F. Séisme
- G. Vent cyclonique
- H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)
Une étude est demandée auprès de la DDA - Conage en Amont dans le PLU.

Nombre de bâtiments endommagés
20

Fait à, BERTRY le: 12 Aout 2008



LE MAIRE
(cachet de la mairie)
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
on Gaur

PREFECTURE DU NORD

SIR.ACED.PC

171 Boulevard de la Liberté

59039-LILLE cedex

Tel. 03.20.30.53.42 – Télécopie : 03.20.30.57.69

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (*)

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 Modifiée

Commune de : BERTRY
Arrondissement : CAMBRAI
Canton : CLARY
N° de tél. : 03.27.75.1802 n° de fax : 03.27.75.1911
e-mail : mayeur@bertry.com

1. Date et Heure :

- début de l'événement : nuit du 10 au 11 Mars 2008
- fin de l'événement :

2. Identification du phénomène : (précisez en portant une croix sur la case correspondante)

A. Inondations

- A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
Préciser le ou les cours d'eau concernés :
A2 - inondation par crue torrentielle
A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain
A4 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Coulées de boue :

C. Phénomène lié aux actions de la mer

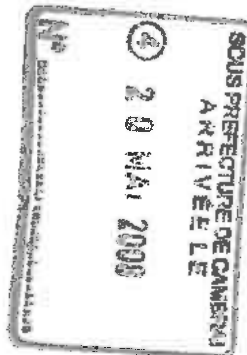
- C1 - submersion marine
C2 - recul du trait de côte

D. Mouvements de terrain

- D1 - affaissement de terrain
D2 - effondrement de terrain
D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres
D4 - glissement et coulée boueuse associée
D5 - érosion de berges
D6 - laves torrentielles
D7 - sécheresse ou sécheresse et réhydratation des sols

E. - Avalanches

- F. - Séismes
G. - Autres phénomènes (préciser la nature)



(*) cet imprimé devra être rempli avec précision afin d'éviter tout retard dans le traitement du dossier

3. Dommages : (encadrer la mention correspondante)

- biens privés (constructions)
- détruits à 100% : oui/non
- endommagés : oui/non
- nombre de constructions affectées : 20
- perte d'exploitation
- agricoles : oui/non
- commerciales : oui/non
- biens publics
- infrastructures de transport : oui/non
- bâtiments publics : oui/non
- terrains emportés
- par la crue : oui/non
- par la mer : oui/non
- par le mouvement de terrain : oui/non
- autres dommages (corporels par exemple) :

4. précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle :

- événements : date : J.O. du :
- sécheresse A1M du 280391. JO du 17.04.91
- sécheresse : A1M du 031197 JO du 16.11.97

5. mesures de prévention existantes et envisagées :

(travaux, prise en compte dans le P.O.S., étude de P.P.R., arrêtés de mise en péril...) :

6. état des pièces jointes : cocher les cases correspondantes)

- [X] rapport circonstancié du maire
[X] attestation d'intervention des services de secours (ou lettre d'attente)
[] attestation de la D.D.E. (pour les coulées de boue)
[X] expertise géotechnique (sécheresse uniquement)
[X] éventuellement : photographies du sinistre préalablement collées sur un support cartonné format 21x 27, et coupures de presse)

Fait à : BERTRY le : 19 MAI 2008

Cachet : [Stamp] LE MAIRE [Signature]

INONDATION DU 11 MARS 2008

RAPPORT



Nos réf. : N.L.

Après plusieurs jours de pluie incessante, des trombes d'eau se sont abattues sur la Commune de Bertry dans la nuit du 10 au 11 Mars 2008.

A cette période de l'année, les terres cultivables n'étant pas travaillées ou semées, c'est une énorme quantité d'eau qui s'est déversée du bassin versant (60 à 70ha) vers les habitations.

De plus, les pluies des jours précédents alimentaient les drains agricoles (traversant la zone de captage du château d'eau) qui débitaient dans le rivot de la Louvière bon nombre de mètres cube.

Ces phénomènes juxtaposés ont fait que ce rivot, recreusé il y a quelques années s'est mis à déborder et inonder une partie du village.

Etant appelé vers 4h30 par des riverains, j'ai pu personnellement constater la « saturation » de ce cours d'eau sur toute sa longueur dans le village. Le bassin de rétention prévu en 2002 par la DDA pour contenir une crue séculaire était lui même surchargé et débordait.

La résidence HLM du 8 Mai 1945, située au pied du Bassin versant (Zone Agricole) prenait de plein fouet cette vague d'eau qui, immédiatement, engorgeait le rivot de la Louvière, puis inondait les jardins et les dépendances des riverains.

Devant ce phénomène incontrôlable, j'ai fait appel dans les jours qui suivaient aux services de la DDA qui avaient mené l'étude d'aménagement de ce cours d'eau.

Sachant qu'un remembrement agricole, terminé en juillet 1996, a provoqué l'arrachage de centaines de mètres de haies sur ce secteur, et facilité la transformation de prairie en surfaces cultivables sur le bassin versant, il semble important aujourd'hui qu'une réflexion approfondie soit menée sur cet aménagement et que des mesures corrigeant d'éventuelles erreurs soient prises afin que ce phénomène ne se reproduise plus.

Le Maire,



Jacques OLIVIER

**CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
DE BERTRY**

6, RUE JEAN BRAQUE - 59260 - YVEL. MARQUE : 03 27 72 19 02



Caporal-Chef MERESSE
Chef de Corps du C.P.I. Bertry
à
Monsieur le Maire de Bertry
Jacques OLIVIER

Bertry, le 1 avril 2008

Objet : Rapport Inondation du 11 Mars 2008


Alerté par le Centre de Traitement d'Alerte de Cambrai à 4 h 30 pour inondation dans la Cité du 8 Mai 1965 à Bertry j'ai constaté que les appartements et les garages au rez-de-chaussée avaient été envahis par les eaux pluviales provenant d'un champ en amont. Il y avait entre 15 et 20 centimètres d'eau dans certains appartements. Les égouts et le ruisseau ne pouvant absorber ces eaux ce sont mises à se déverser dans les jardins aux alentours et les caves de certains riverains qui se trouve sur le chemin du ruisseau traversant le village.

Nous sommes intervenus chez les personnes suivantes :

- M. WALLET Pascal - 4, rue Jean Jaurès à Bertry - Inondation de cave,
- M. LEFEBVRE Fabrice - 2, rue Jean Jaurès à Bertry - Inondation de bâtiment agricole,
- M. VAN KERCKHOVE - 23, rue de Busigny à Bertry - Inondation de cave,
- M. COCHET René - 12, rue de Busigny à Bertry - Inondation de cave,
- M. Léon CARTIGNY - 52, rue de Delory à Bertry - Débordement de citerne avec risque d'inondation de cave,
- Madame Georgette MANTEAU - 38, rue Jeanne d'Arc à Bertry - Inondation de cave,
- Ecole Maternelle - Inondation de terrain,
- M. DELSTANCHE Bernard - 6, rue Jeanne d'arc à Bertry - Inondation de terrain et de bâtiments, avec l'aide du Centre de Secours de Cambrai.

La Journée soit terminée vers 19 heures.

C/C MERESSE Pascal

 MÉTÉO FRANCE	RAPPORT MÉTÉOROLOGIQUE Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle: Inondations du 10 au 12 mars 2008 Arrondissement de CAMBRAI Commune : BERTRY	page : 1 Date : 16 juin 2008 Rédacteur : Denis DENNETIERE
---	---	--

Références: -Demande de la préfecture du Nord du 2 juin 2008

Cet épisode pluvio-instable a déjà fait l'objet de plusieurs rapports pour des communes des arrondissements d'Avesnes et de Cambrai (7 avril et 29 avril). Dans le rapport du 29 avril, nous avons en particulier traité le cas de la commune de MAUROIS. L'analyse et la conclusion présentées ici pour BERTRY reprennent en tous points celles établies pour la commune de MAUROIS qui est limitrophe.

- Annexe 1: Cumuls pluvieux quotidiens des 10, 11 et 12 mars sur les arrondissements d'Avesnes et de Cambrai (tableau).
- Annexe 2: Cumuls pluvieux quotidiens du 10 mars sur les arrondissements d'Avesnes et de Cambrai (carte).
- Annexe 3: Cumuls quotidiens supérieurs à 30 mm à TROISVILLES (Arrondissement de Cambrai), période 1988 – 2003, classés par ordre décroissant.
- Annexe 4: Image lame d'eau du radar de l'Avesnois, cumul sur 12 heures, le 11 mars à 05h UTC.

Les heures indiquées sur les images RADAR et dans ce rapport sont exprimées en TU (Temps Universel = heure locale – 1 heure).



RAPPORT METEOROLOGIQUE
Reconnaissance de l'état de
catastrophe naturelle:
Inondation du 10 au 12 mars 2008
Arrondissement de CAMBRAI
Commune : BERTRY

page : 2
Date : 16 juin 2008
Rédacteur : Denis
DENNETIERE

1° / Situation générale

L'événement déclencheur est le passage d'une perturbation enroulée autour d'un minimum dépressionnaire dans la nuit du 10 au 11 mars.

Elle a entraîné du Pas du Cambrésis jusqu'en Avesnois une très forte activité pluvio-instable dans son sillage. C'est l'épisode pluvieux de loin le plus important de la période. En journée et nuit du 11 au 12 mars, après une accalmie, des averses assez soutenues et fréquentes se sont encore produites.

2° / Localisation des phénomènes météorologiques et estimation des cumuls de précipitations

L'épisode remarquable est bien calé entre le 10 mars à 17 heures UTC et le 11 mars à 05 heures UTC, pour une durée de 12 heures (comptabilisé sur le cumul précipitant de la journée du 10 mars). Le cumul sur 12 heures est de 38.7 mm à Saint-Hilaire-sur-Helpe, station automatique de référence.

L'apport de la lame d'eau (cf annexe 4) permet tout au plus de zoner géographiquement la zone de plus fortes précipitations. La commune de BERTRY est dans cette zone. Les cumuls enregistrés par la lame d'eau (50 à 75 mm) sont nettement surestimés. (cf annexes 1 et 2, valeurs enregistrées dans les postes pluviométriques). Nous nous baserons sur les enregistrements des postes pluviométriques.

La période d'analyse la plus pertinente se situe entre le 10 mars à 17h et le 11 mars à 05 heures. Les précipitations des 9 et 11 mars (à compter de 6h UTC) sont nettement en retrait et le cumul glissant sur 48h n'apporte pas de changement à la caractérisation en terme de Durée de Retour.

3° / Durée de retour des précipitations

3-1 Choix des Postes de référence.

• Arrondissement de CAMBRAI :

Le poste climatologique de TROISVILLES est très proche de la commune de BERTRY. Le cumul enregistré le 10 mars à TROISVILLES, 41.8 mm, est assez comparable aux cumuls de DIMONT (43.0 mm) et SAINT-HILAIRE (44.1 mm).

3-2 Durées de retour.

La méthode employée pour ce calcul est celle de la loi GEV (loi utilisée pour une profondeur des données supérieure à 25 ans). La station de référence pour ce calcul est Lille-Lesquin.

• Commune de BERTRY

La valeur décennale pour un cumul de précipitation est de 51.5 mm sur un pas de temps de 24 heures pour la station du Lille-Lesquin.

Le cumul sur 24 heures (journée du 10 mars et nuit suivante) à TROISVILLES (41.8 mm) est donc inférieur à cette valeur décennale. La durée de retour correspondante est proche de 5 ans.

(pour rappel, l'analyse 12h menée sur SAINT-HILAIRE conduit également à une durée de retour proche de 5 ans. Et les pluies 24h à Saint-Hilaire sont plus importantes qu'à Troisvilles. L'extrapolation sur 12h n'apporterait donc pas d'éléments nouveaux).

4° / Avis de l'expert météorologique

RUISSELLEMENT EN SECTEUR URBAIN et coulées de boue.

L'épisode pluvieux marquant de la période du 10 au 12 mars se situe dans la nuit du 10 au 11 mars, pour une durée caractéristique de 12 heures.

En conclusion de ce qui précède :

- Sur la commune de BERTRY, les précipitations, bien qu'importantes, n'ont pas présenté de caractère exceptionnel.

INONDATION DE PLAINE (débordement direct d'un cours d'eau)

Les mois hivernaux 2007-2008, bien que pluvieux dans l'ensemble sur le secteur, ne sont pas situés très loin de la normale (analyse arrêtée au 12 mars). L'analyse en terme de bilan hydrique n'apportera donc pas d'élément explicatif.



RAPPORT METEOROLOGIQUE
Reconnaissance de l'état de
catastrophe naturelle:
Inondations du 10 au 12 mars 2008
Arrondissement de CAMBRAI
Commune : BERTRY

page : 4
Date : 16 juin 2008
Rédacteur : Denis
DENNETIERE

La caractérisation en termes de Durée de retour ne peut être saisonnalisée actuellement. Or à TROISVILLES (arrondissement de Cambrai), poste présentant un historique suffisamment long, les précipitations du 10 mars 2008 apparaissent au premier rang des plus forts cumuls pluvieux en 24h de la période recharge hivernale (octobre à mars). (Cf annexes 3)

Dans ce sens, et pour la commune de BERTRY, les précipitations de la nuit du 10 au 11 mars 2008 ont bien présenté un caractère remarquable en terme de contribution aux eaux fluviales en période de recharge hivernale.

Fait à Villeneuve-d'Ascq, le 16 juin 2008

Denis DENNETIERE



Annexe 1

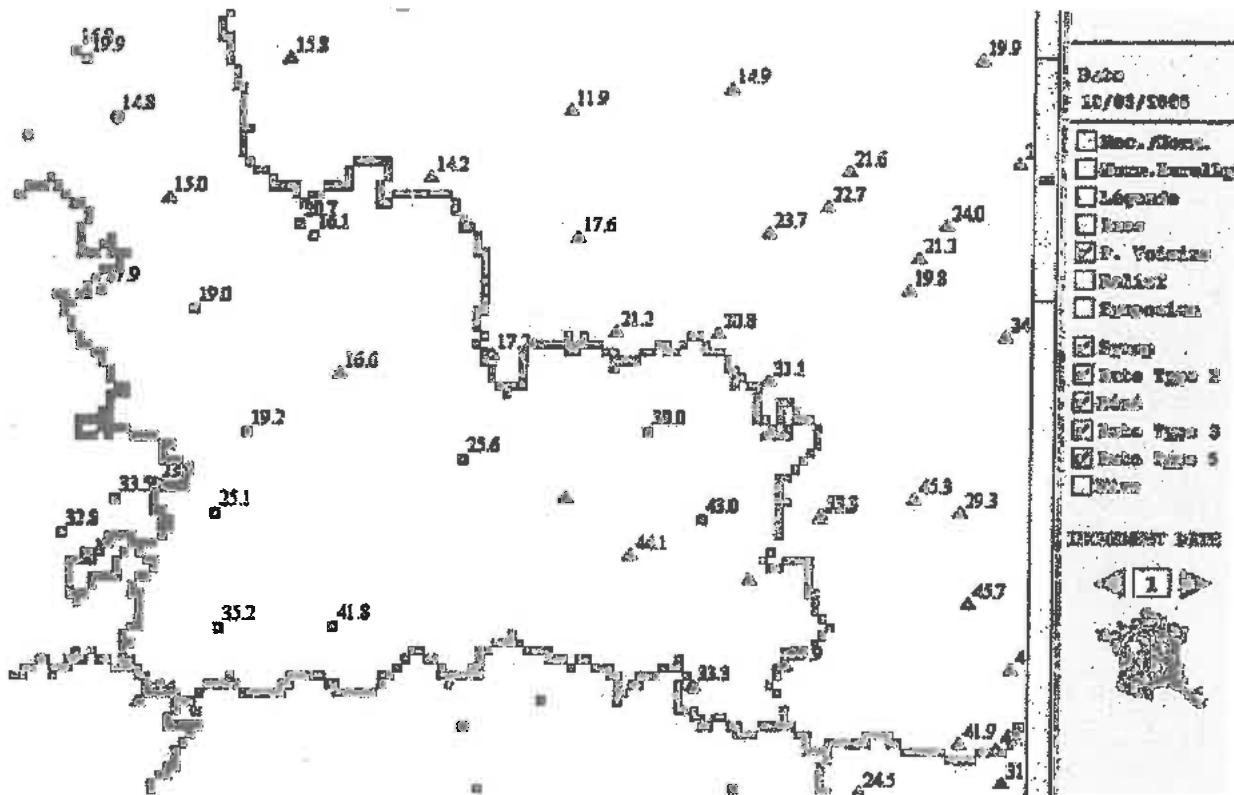
**Cumuls pluvieux des 9, 10, 11 et 12 mars 2008
Arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe et de Cambrai
(en mm, du jour J à 06h UTC au jour J+1 à 06h UTC)**

	09/03/2008	10/03/2008	11/03/2008	12/03/2008
(Arrondissement d'Avesnes)				
Saint-Hilaire	3.6	44.1	6.8	1.2
Dimont	4.8	43.0	4.5	0.3
Le Quesnoy	5.5	25.6	9.2	1.5
Fourmies	8.9	33.3	8.4	0.4
Maubeuge	3.9	30.0	11.0	1.0
(Arrondissement de Cambrai)				
Troisvilles	10.7	41.8	5.2	0.9
(Belgique)				
Sivry	6.1	53.3	12.4	2.9
Mornignies	6.2	39.9	6.6	1.6
Soire / Ecluse	4.2	31.1	8.3	0.1



Annexe 2

Cumuls pluvieux du 10 mars 2008
Arrondissements de Cambrai et d'Avesnes
(du 10 à 06h UTC au 11 à 06h UTC, en mm)





Annexe 3

**Cumuls pluvieux en 24 heures (journées pluviométriques 06h UTC-06h UTC)
Supérieurs à 30 mm, tri décroissant.
à TROISVILLES (59), Arrondissement de Cambrai
(mesures à partir de janvier 1988, actualisé le 22/04/2008)**

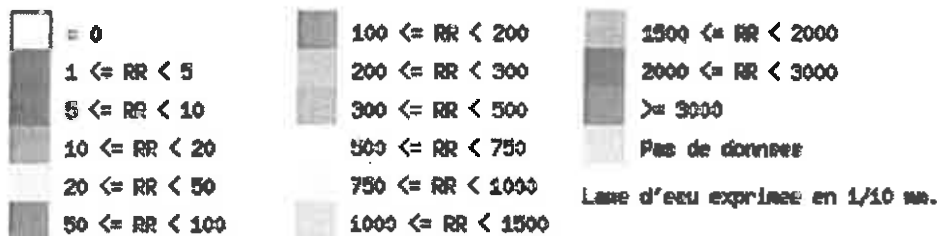
DATE	RR
20/06/1992	49.8
29/08/1996	44.0
10/03/2008	41.8
24/02/1987	38.8
07/03/1989	34.9
28/05/1995	33.8
07/07/1988	33.2
14/06/2007	32.5
30/12/1993	32.1
06/06/1998	32.1
20/12/1983	31.6
14/02/1990	31.3
07/09/1995	30.1

}

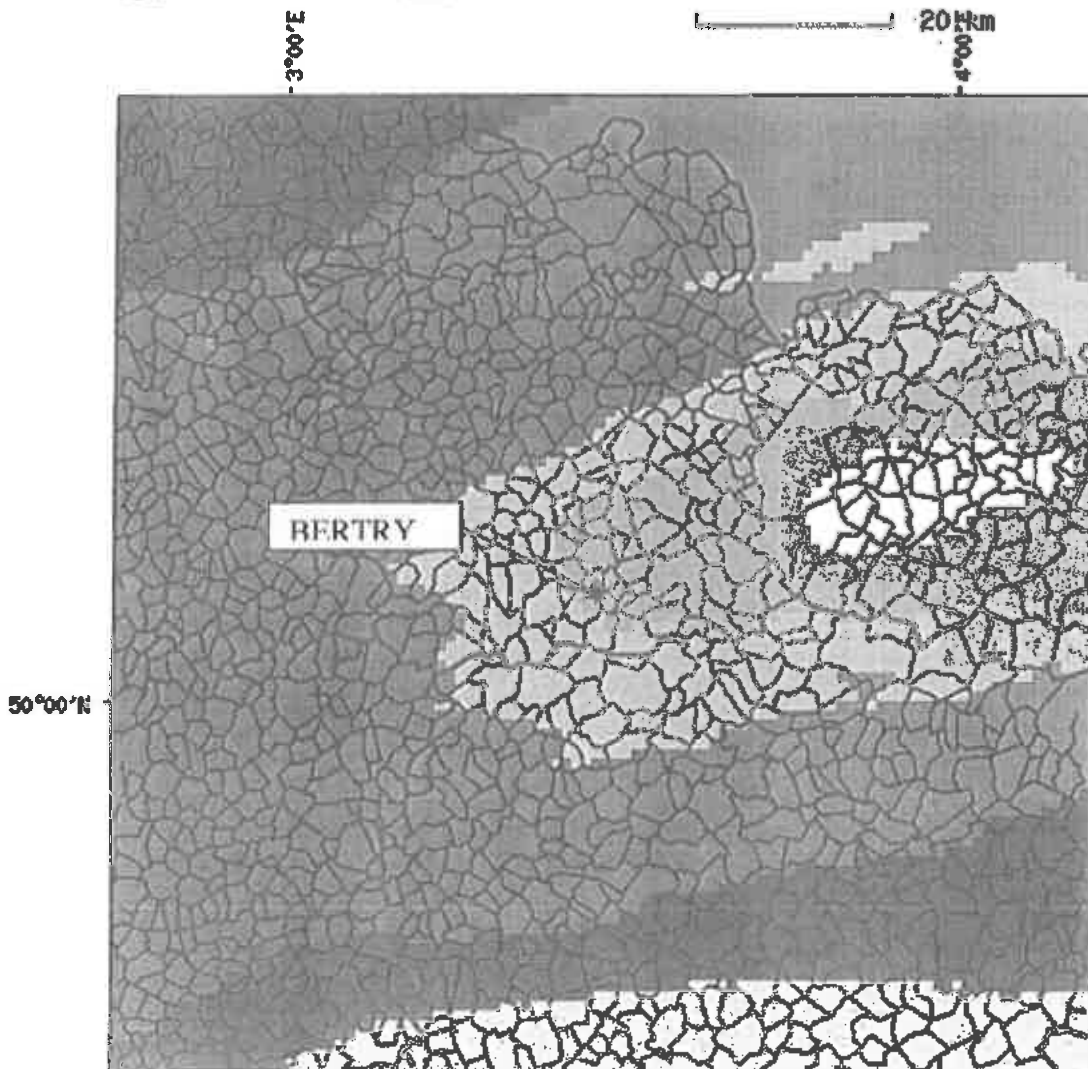
Episodes estivaux
(juin à août)



Composite Lame d'eau Panthere: cumul sur 12 heures
le 11 Mars 2008 à 05h 00' UTC
- 50 km autour du point 50°05'N, 3°26'E.



20 km



Projection stereo-polaire
X Centre du zoom (50°05'N, 3°26'E)



SACRAMENTO

STREET

STREET

STREET

BASSIN
VERSANT

STAMP
20 MAY 200

265000

679800

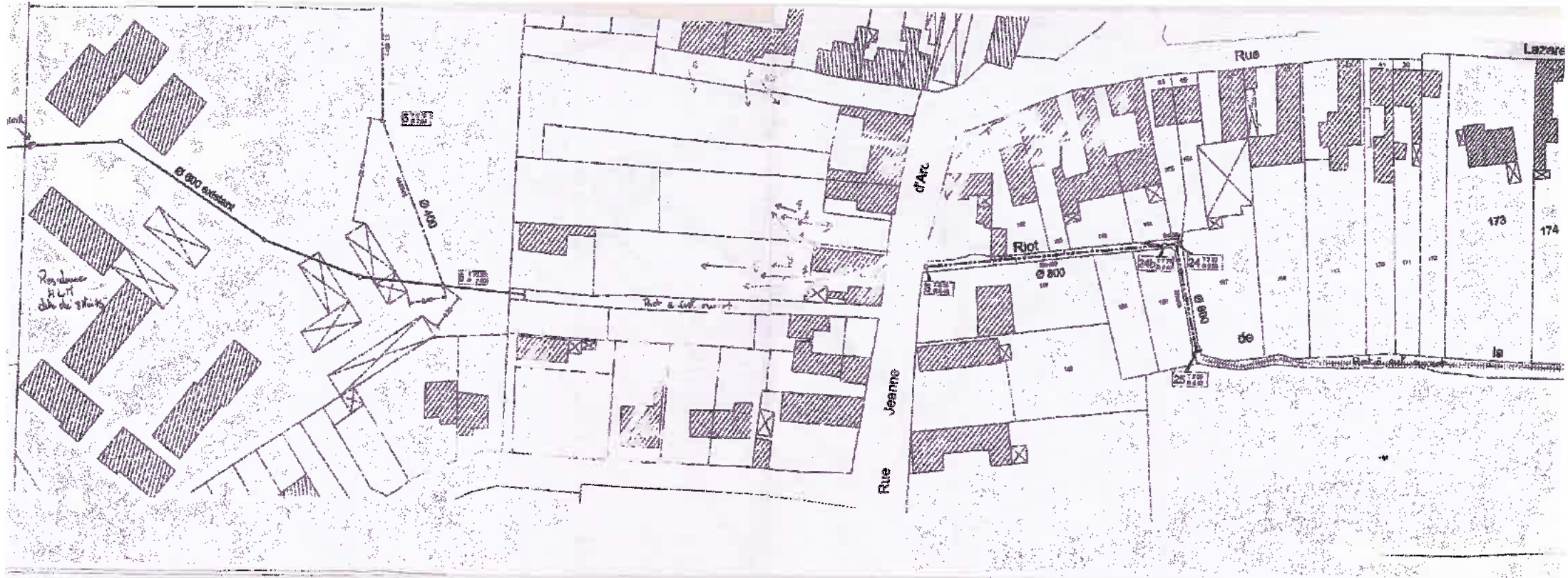




photo 1



photo 2

SOUS-PREFECTURE DE CA
ARRIVÉE LP
20 MAI 2006
N°

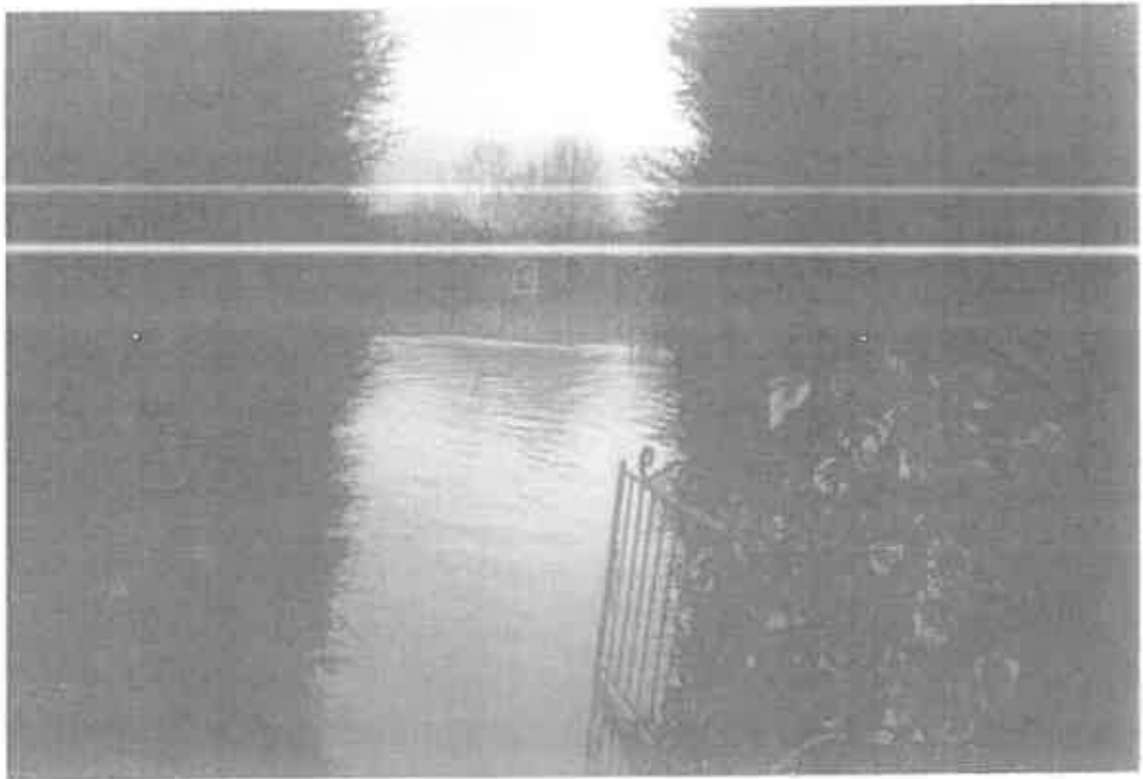


photo 31



photo 41





photo 5



photo 6.

MAIRIE DE CAMBES
ARRIVEE LE
28 MAI 2008



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
ARRIVÉE LE
20 MAI 2008

photo 7



photo 8



photo 9.



photo 10

SOUS-PRÉFECTURE DE CARRIÈRE LE
ARRIVÉE LE
20 MAI 2000



SOUS PREFECTURE DE
ARRIVÉE LE
④ 20 MAI 2008

photo 11.



photo 12.

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE CLARY



MAIRIE
DE
B E R T R Y
59980

Téléphone : 03 27 75 18 02

Télécopie : 03 27 75 14 11

mairie-bertry@wanadoo.fr

BERTRY, le 15 Mai 2008

Monsieur le Préfet de Région Nord - Pas de Calais
Préfet du Nord

Sous/couvert de Monsieur le Sous Préfet
de l'arrondissement de Cambrai

59407 CAMBRAI Cedex

objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Inondation du 11 Mars 2008

Nos réf. : N.L.



Monsieur le Préfet,

Devant les circonstances décrites dans mon rapport et les plaintes des riverains, je me permets aujourd'hui de solliciter de la part de vos services la reconnaissance de ce phénomène en catastrophe naturelle, considérant et ayant nettement pu constater que l'aménagement agricole combiné aux pluies incessantes ont amené cette catastrophe qui a occasionné divers dégâts dans les appartements de la résidence et dans les dépendances des habitations. Ce classement et une aide ou un engagement de l'état, administratif ou financier, permettrait à la Commune d'envisager en partenariat avec la DDA et le monde agricole l'obligation de replanter des haies afin de rétablir l'équilibre naturel que nos ancêtres avaient créé. Il est évident que cette étape, incontournable pour limiter l'arrivée ou l'écoulement des eaux, ne se fera pas aussi simplement que l'on puisse le penser.

Les exploitants agricoles, d'ailleurs extérieurs à la Commune ne se sentant pas concernés, préféreraient d'énormes modifications urbaines irréalisables dans l'état des propriétés communales et nécessitant donc des achats ou expropriations de parcelles urbaines. La création d'un bassin de rétention dans une zone où de nombreux enfants jouent chaque jour est aussi difficile à envisager. D'autre part, bon nombre de Bertrésiens, connaissant « l'historique » de ce secteur montrent leur désaccord à un engagement financier de la Commune face aux buts qui ont poussé certains à l'arrache de haies.

Vous comprendrez donc, à la lecture de ce rapport que la situation dans ce quartier est assez tendue, un engagement de l'état serait bien entendu perçu comme un signal fort montrant que les problèmes ne sont pas ignorés.

En comptant sur votre compréhension et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le préfet l'expression de mes sentiments
les plus respectueux.

Le Maire,

Jacques OLIVIER



CATASTROPHES NATURELLES

- Département du Nord - 59 -

COMMUNE : BERTRY

INSEE : 59074

Arrondissement : Cambrai

Canton : Clary

Identification du phénomène :

- Sécheresse/réhydratation des sols du 1^{er} avril au 31 décembre 2011

P.P.R. :

- PPRn Mouvement de terrain dans le Cambrésis prescrit le 19/06/2001

Reconnaisances précédentes au même titre :

Périodes reconnues	A.I.M. du	J.O. du
Du 01/01/1991 au 30/04/1997 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	03/11/1997	16/11/1997
Du 01/01 au 31/12/1990 Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	28/03/1991	17/04/1991

Pièces jointes :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Demande communale | <input type="checkbox"/> Rapport DREAL | <input type="checkbox"/> Attestation des Pompiers |
| <input type="checkbox"/> Rapport circonstancié du Maire | <input type="checkbox"/> Rapport BRGM | <input type="checkbox"/> Plan ou liste (sinistrés) |
| <input type="checkbox"/> Rapport Météo France | <input type="checkbox"/> Expertise Géotechnique | <input type="checkbox"/> Photos |

FAVORABLE

2011

Motivations des décisions prises par l'arrêté interministériel
INTE1316150A du 20 Jun 2013 suite aux avis rendus par la
Commission Interministérielle du 27 mai 2013

Commune Bertry (59074)

A - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s).

- Du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011

B - Application aux données météorologiques 2011 des critères fixés par la commission.

N° Maille	Couverture Communale	Critère Hivernal		Critère Printanier	Critère Estival		
		Choc hivernal	Fin période séch. avérée	Durée de Retour	Réserve Hydraulique	Rang	Durée de Retour
0269	81,1 %	86%		53,0 ans	100%	nd	1,9 ans
0270	8,7 %	86%		53,0 ans	98%	nd	1,9 ans
0303	29,9 %	86%		53,0 ans	99%	nd	2,0 ans
0304	0,3 %	86%		53,0 ans	98%	nd	2,0 ans
Règles de calcul		< à 80%		> à 25 ans	> à 70%	1 à 3	> à 25 ans

(Les données météorologiques s'appliquent à une maille. Un critère est reconnu valide pour l'ensemble de la commune dès lors que la somme des couvertures communales des mailles pour lesquelles la sécheresse est avérée atteint ou dépasse 10% de sa superficie)

Critère "Hivernal" s'applique à la période pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

- Calculé sur une période de 4 trimestres consécutifs avec un indice d'humidité du sol superficiel inférieur à la normale (période 1971-2000) dont une décade appelée **choc hivernal** du trimestre de fin de recharge (janvier, février et mars) inférieur à 80% de la normale, constitue une période de sécheresse climatique dont la limite est définie par la **Fin de période de sécheresse avérée**.

Critère "Printanier" s'applique à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2011.

- Durées de retour de la moyenne des SWI des 9 décades de avril à juin 2011 supérieur à 25 ans. Pour les 53 années de données SIM disponibles (1959 à 2011) cela correspond à une année 2011 de rang 1 ou 2

Critères "Estival" s'applique à la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011.

- 1^{er} critère - Rapport de la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel du 3^{ème} trimestre 2011 à la Moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel normal doit être inférieur à 70% et le nombre de décades pendant lesquelles l'indice d'humidité du sol superficiel est inférieur à 0,27 doit se situer au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} rang sur la période 1989-2011.

et/ou

- 2^{ème} critère - Durées de retour de la moyenne des SWI des 9 décades de juillet à septembre 2011 supérieur à 25 ans. Pour les 53 années de données SIM disponibles (1959 à 2011) cela correspond à une année 2011 de rang 1 ou 2.

C - Informations concernant l'aléa Argiles dans la commune (origine cartographie B.R.G.M.).

- Aléa fort ... :	0,0 %	- Étude de sol ayant produit un résultat positif :
- Aléa moyen ... :	0,0 %	(dès l'instant où l'aléa argiles est avéré sur moins de 3 % du territoire communal, une
- Aléa faible ... :	95,9 %	preuve de la présence de l'aléa argiles doit être fournie (Étude de sol, cartographie
- Aléa avéré... :	95,9 %	plus détaillée...).

D - Éléments de motivation de la décision

Au vu du rapport météorologique 2011 fourni par Météo-France et après application des critères sécheresse fixés par la commission interministérielle, l'intensité anormale de l'agent naturel a été démontrée pour uniquement le critère "printanier" sur tout ou partie du territoire communal comme l'atteste le tableau au paragraphe B. Compte tenu de la période demandée et en se basant sur la cartographie réalisée par le BRGM indiquant la présence de l'aléa argiles sur 95,9 % du territoire communal, l'arrêté interministériel a retenu la période du 1^{er} avril 2011 au 30 juin 2011 par contre il n'a pas retenu la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Affaire suivie par :
Delphine DECOCK
Tél : 03 20 30 53 42
Fax : 03 20 30 59 93
delphine.decock@nord.gouv.fr

Lille, le - 2 JUL. 2013

Le Préfet du Nord,

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
59980 BERTRY

Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Réf : Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles
P.J. : 3

Par arrêté interministériel NOR: INTE1316160A du 20 Juin 2013 publié au Journal Officiel du 27 Juin 2013 dont vous trouverez, ci-joint, une copie, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril au 30 juin 2011, au regard des dispositions de l'article L.125-1 du code des assurances.

Cependant, la commission interministérielle a conclu que les critères météorologiques « estival » et « hivernal » n'étaient pas réunis entre les dates du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 et, par conséquent, a émis un avis défavorable pour cette période.

Conformément à l'article 11 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, je vous notifie, sous le présent timbre, ces deux décisions, favorable et défavorable, prises par les ministres compétents et vous en expose, ci-dessous, les motivations.

L'étude de la sécheresse porte sur deux critères : les données météorologiques et l'azéa argiles.

Il ressort du rapport météorologique de Météo France qu'une période de sécheresse dite « printanière » a été constatée sur votre commune.

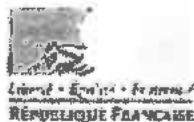
Par ailleurs, la présence d'argile à l'origine des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, a été prouvée sur au moins 3% du territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions combinées des articles R 311-1 (2°) et R 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester la décision défavorable devant le Tribunal administratif compétent.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Yvan CORDIER



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune : 374 BERTRY
Département : 59 NORD
Arrondissement : 122 CAEN

Date et heure du phénomène

Du : 7 mil. 2011 au : Décembre 2011

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
préciser le ou les cours d'eau concernés:

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des grèves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

2

Fait à, Bertry le: 1/10/2012

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
CANTON DE CLARY



MAIRIE
DE
BERTRY
59980

Téléphone : 03 27 75 18 02
Télécopie : 03 27 75 14 11
mairiedebertry@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



BERTRY, le

6/03/2012

Le Maire de Bertry

A

Monsieur Le Préfet du Nord

Sous/couvert de Monsieur le
Sous-Préfet de l'arrondissement
de Cambrai

59407 CAMBRAI Cedex



Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Monsieur Le Préfet,

Devant le constat des dégâts des riverains de la Place Anatole France décrits dans mon rapport, je me permets aujourd'hui de solliciter de la part de vos services la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutif à des mouvements de terrain engendrant des désordres évolutifs.

Vous trouverez ci-joint non seulement la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mais également un rapport explicatif, diverses photos, lettres et rapport d'architecte.

En comptant sur votre compréhension et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

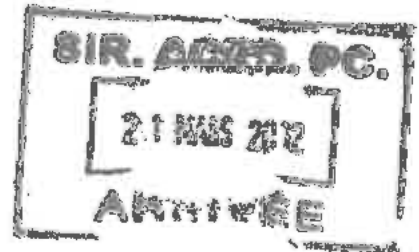
Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire,

Jacques OLIVIER



RAPPORT



Depuis décembre 2011, plusieurs administrés de la commune ont fait parvenir en mairie un courrier signalant des dégâts sur leurs habitations. Quatre réclamations ont ainsi été enregistrées dans un même secteur à savoir la Place Anatole France à Bertry.

Les dégâts les plus significatifs sont constatés chez monsieur et madame Barouche au 10 Place Anatole France. Ceux-ci ont d'ailleurs eu recours à un architecte qui a émis un rapport en date du 26 /11/2011 (ci-joint) : fissures récentes importantes sur pignon et façade côté rue, de même que des fissures intérieures évolutives sur mur de pignon et séjour.

Sur le même côté de rue, au 6 place Anatole France, Mme Wartelle a, par courrier, déclaré avoir constaté fin 2011 des fissures au sol dans son salon (pièce côté rue) qui ont endommagé le carrelage sur toute la longueur de la pièce (photos jointes et courrier en date du 15/02/2012).

Au 4 Place Anatole France, Madame Tallot a également porté à notre connaissance qu'elle a remarqué récemment des fissures intérieures et extérieures sur les murs de son habitation côté rue (photos jointes et courrier du 15/02/2012)

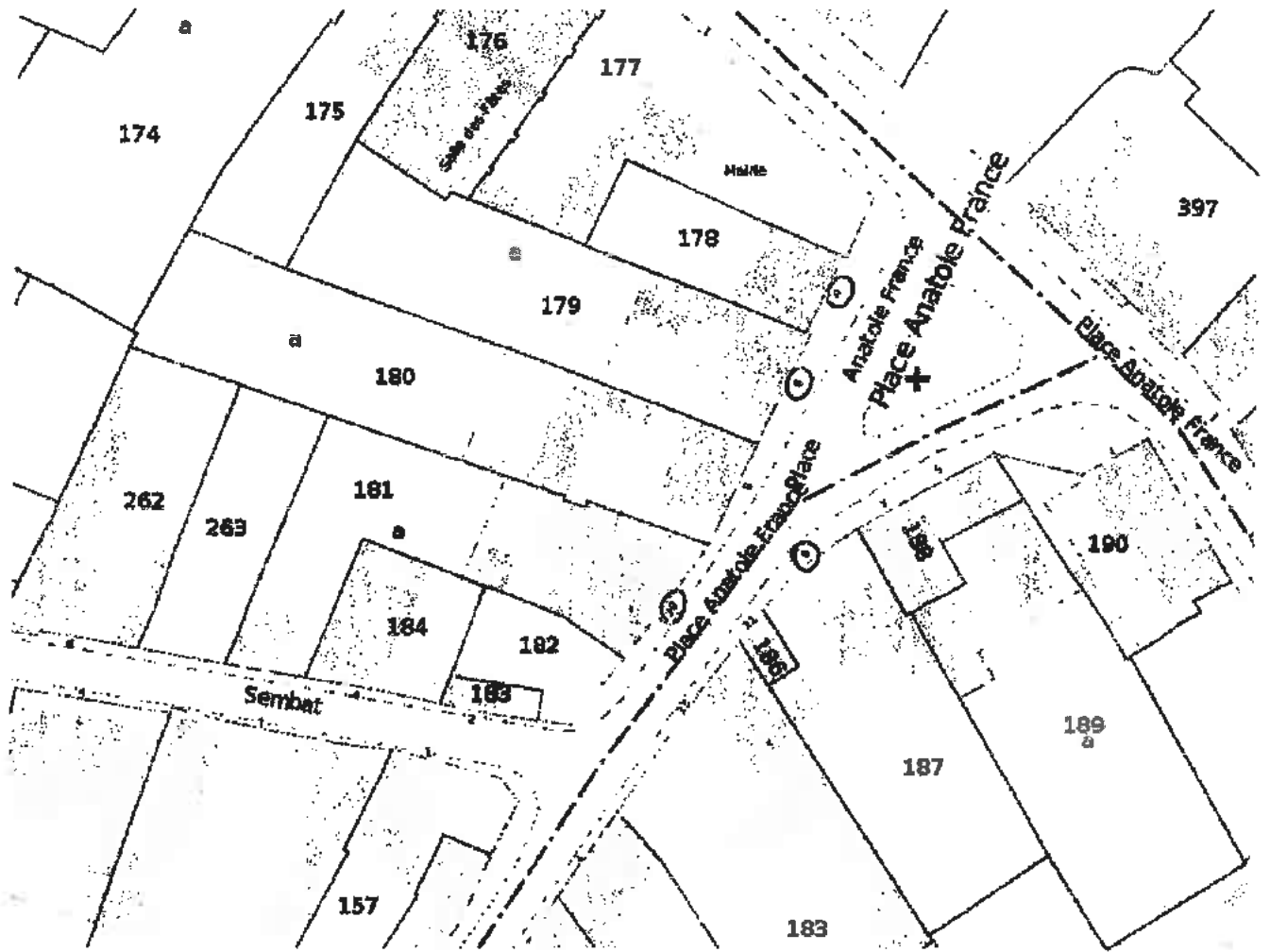
Enfin au 9 Place Anatole France, M Boittiaux nous a signalé avoir vu apparaître récemment des fissures et lézardes sur sa terrasse extérieure et bâti de maison.

Des dégâts similaires ont déjà été constatés en 1990 et en 1997 et à l'époque l'état de catastrophe naturelle a été reconnu suite aux mouvements de terrain liés à la sécheresse. Une étude géologique (du 18 avril 1997) a d'ailleurs été diligentée par le laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Lille.

Le Maire,

Jacques CHIFFAZA





SIR. ACER. PC.
21 MAR 2012
A... SE

Marcel

Bailloueuil

Architecte G. G. G.
Urbanisme

166 Rue de Saint-Quentin B.P. 60123 59543 Cauchy Cedex

Tél. : 0 327 853 659 – Fax : 0 327 853 965 – e mail : marcel.bailloueuil@orange.fr

N° ordre : 24892/746

REF : 11-1562

Fait le 26/11/2011

Mr et Mme BAROUCHE
10 Place Anatole France
59980 BERTRY

RAPPORT DE VISITE D'UNE HABITATION

Suite à leur demande, je me suis rendu au domicile de Mr et Mme B. BAROUCHE, ce samedi 26/11/2011, 556 10, Place Anatole France 59980 BERTRY.

Ces derniers ont constaté l'apparition de fissures en différents endroits de leur habitation. Il s'agit d'une construction de type traditionnel, en maçonnerie de briques avec une charpente traditionnelle en bois. Les murs ont été recouverts d'un enduit du type monocouche. Cette construction est implantée en limite du domaine public.

Une première analyse laisse apparaître :

- Le pignon est fortement fissuré, la présence d'un enduit à l'extérieur et d'un doublage à l'intérieur ne permet pas de diagnostiquer précisément. Un sondage ponctuel permet de constater que la maçonnerie de briques est également fissurée.
- En façade avant, une fissure importante au niveau du châssis de la salle de séjour est visible sur toute la hauteur de la maçonnerie. Cette fissure se prolonge à l'intérieur de l'habitation.
- Sur la partie droite de la façade, une micro fissure est également visible.
- A l'intérieur, on retrouve ces mouvements qui se traduisent par des fissures en différents points : au sol, au plafond de la salle de séjour, sur le mur intérieur entre le séjour et le bar.
- La maçonnerie du mur est fissurée de part en part.

9

La présence d'habillages de mur, de paraciel et d'enduits ne permet pas d'évaluer précisément l'étendue des dégâts mais il y a un mouvement général qui évolue sur une grande partie de la construction.

Le maître d'ouvrage signale avoir déjà retiré le béton d'accès car le mur formant àmon s'était écarté fortement et menaçait de tomber. Le traitoir est également fissuré devant la construction.

Ces phénomènes amènent à supposer des mouvements de terrain engendrant des désordres importants et évolutifs.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de prendre des dispositions et d'approfondir les investigations sur le mur de pignon, de poser des témoins sur les fissures existantes ou en formation et de se renseigner auprès du voisinage afin de savoir si d'autres constructions ont été soumises au même phénomène.

Marcel
ARCHITECTE D.P.L.O.
N° Imp. 24 882
Boulevard de la Caselle
B.P. des Châtaignes de St-Guennin
59543 CAUDRY CEDEX
☎ 27.85.35.59 ☎ Fax 27.85.89.87

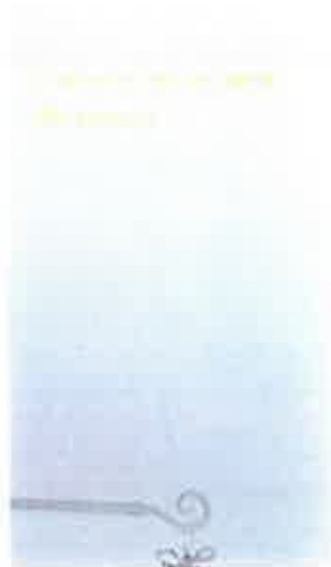
PHOTOS DU SITE



Marcel
Bodiguil
ARCHITECTE D.P.L.G.
N° Insc 24 692

B.P. 50125 - 45000 - Rue de St Quentin
59340 - ANNOUY CEDEX
☎ 03.27.85.36.39 Fax 03.27.85.89.85

PHOTOS DU SITE



Marcel
Bertrand
ARCHITECTE D.P.L.G.
N° 25882
B.P. 50123 - 59445 BRAS DE St Quentin
59445 CALRY CEDEX
☎ 03.27.85.35.59 Fax 03.27.85.89.85

PHOTOS DU SITE



Marcel
Baillet
ARCHITECTE D.P.L.G.
N° ins. 24 697
B.P. 10123 - 159 - Rue de St Quentin
39500 GAUDRY CEDEX
☎ 03 27 85 35 59 - Fax 03 27 85 89 85

M^{me} Tellot Lucienne
4, Place A. France
59 980 Bertry

Le 15.02.2012

à Monsieur le Maire de Bertry

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que depuis quelque temps, j'ai constaté des fissures intérieures et extérieures sur les murs de mon habitation. Il s'agit d'une fente importante dans le couloir au niveau du bâti d'une porte, ainsi qu'une autre lézarde sur le mur.

Dans la salle à manger s'est formée une fissure au sol et sur la façade extérieure, côté rue, ce sont des microfissures qui apparaissent. En discutant avec mes voisins, je me suis rendu compte que je n'étais pas la seule à constater ces problèmes.

Je vous remercie à l'avance de bien vouloir prendre nos inquiétudes en considération et aussi de nous aider et de nous diriger

Madame Wartelle Solange
6 place Anatole France

Bertry le 15 février 2012

Monsieur le Maire

Par la présente je vous informe que depuis la fin de l'année 2011 j'ai constaté dans mon salon des fissures au sol qui ont endommagés le carrelage sur toute la longueur de la pièce.

J'ai aussi dans ma cave un écoulement d'eau permanent

Suite à plusieurs entretiens avec les voisins je me suis aperçue que je n'étais pas la seule à avoir constaté des dégâts similaires

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire
l'assurance de mes sentiments distingués

Madame Wartelle

MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

17 AOÛT 2017

Metz, le

N° 505418/ARM/EMA/EMZD Metz/DIV ADF/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Bertry (59) - PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 04/08/2017.

P. JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Bertry les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Cependant, ce dernier est grevé par les servitudes T7 suivantes relatives à l'aérodrome de :

- Cambrai-Niergnies (intégralement), créée par l'arrêté interministériel du 23/08/1973, imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
- Cambrai-Epinoy (partiellement), créée par le décret du 07/05/1981, imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF,

gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – fort Saint-Sauveur – BP 70100 – 59001 Lille cedex.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
le lieutenant-colonel Eric LALANGUE,
chef de la division appui des formations,
par suppléance.

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille

PORTER A CONNAISSANCE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Commune de BERTRY

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de BERTRY

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de BERTRY – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 BERTRY	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
2013	3	0	3	0	4	0	5
2017	1	0	0	0	0	1	1
Ensemble	4	0	3	0	4	1	6
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Commune BERTRY - Liste détaillée

Date	Heure	Carac					Adresse	Lieu1			Lieu2			Véhi1	Véhi2	Véhi3	Récap		
		Lumi	Agglo	Inter	Atmo			CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBL
19/10/2013	02:45	Nsép	Hors	Hors	Norm	RTE DÉPARTEMENTALE	RD	98	0003+0000				Cyclo				0	1	0
28/04/2013	01:45	Népa	En	Hors	Norm	35 RUE PASTEUR	RD	98	0006+0750				VL	VL			0	2	0
15/09/2013	06:30	Crép	Hors	Hors	Brou		RD	115	0011+0500				VL	VL			0	1	0
21/05/2017	17:00	Pjou	Hors	Hors	Norm	CD 115	RD	115					Moto>125				0	0	1

L'ensemble des accidents ont lieu sur les RD 98 et 115.

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
Intersection	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
Conditions Atmosphériques	Pniv	Passage à niveau
	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
Catégorie de véhicule	Couv	Temps couvert
	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scooter <50cm ³
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scooter > 50cm ³ <125cm ³
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scooter >125cm ³
	Q<=50	Quad léger <50cm ³
	Q>50	Quad lourd >50cm ³
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
Train	Train	
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers